



REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Rapports et Délibérations

Séance du 4 février 2019

Régis MEGROT

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE du 04/02/19

- :: - :: - :: -

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019.	1
SOUTIEN A L'ASSOCIATION JE SUIS LA NIEVRE - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019	2
SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LA NIEVRE - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019	3
PARTENARIAT MISSIONS LOCALES - AVANCE SUR FINANCEMENT 2019	4

FONCTION 2 : Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

AIDE à la RESTAURATION SCOLAIRE - DISPOSITIF "CHÈQUE RESTAURATION"	5
PROJETS PÉDAGOGIQUES 2019 POUR LES COLLÈGES ET ASSOCIATIONS	6
2019 - DEVELOPPEMENT DE L'ACTION CULTURELLE - SUBVENTIONS 5 PACS ET 7 ASSOCIATIONS	7
2019 - DEVELOPPEMENT DU SPORT : CONVENTIONS DE PARTENARIAT LA CHARITE BASKET ET LE COMITE D'ORGANISATION CHAMPIONNAT D'EUROPE 2019 AIDE AU TOP PERCHE ELITE TOUR	8
APPEL A PROJETS ADEME "VELO & TERRITOIRES"	9

FONCTION 3 : Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA NIEVRE	10
--	----

CONVENTIONS D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE AVEC LE GROUPE SOS SENIORS DES EHPAD « LES FEUILLANTINES » (MAGNY-COURS) ET « LE CLOS » (SAINT SAULGE)	11
--	----

FONCTION 4 : Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

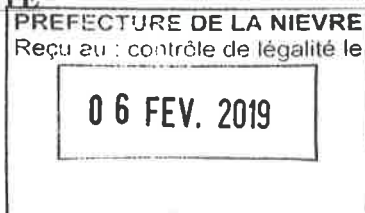
AVENANT A LA CONVENTION 2016 - 2018 AVEC L'ALEC 58	12
PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE - MAINTIEN A DOMICILE	13
CONVENTION DE LOCATION A USAGE PROFESSIONNEL DES LOCAUX DE L'ANCIENNE AGENCE DDT DE CLAMECY AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL D'YONNE	14
CANAL DU NIVERNAIS - SECTION CONCEDEE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL- MAISON ECLUSIERE N°17 VL DEGUILLY A ALLUY	15
CANAL DU NIVERNAIS - SECTION CONCEDEE - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - ANCIEN BATIMENT D'EXPLOITATION DE CHATILLON-EN-BAZOIS - SMETCN	16
SUPPRESSION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE DE BARQUES SUR LES ETANGS DE BAYE ET VAUX DANS LE TABLEAU DE TARIFICATIONS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE LA SECTION CONCEDEE DU CANAL DU NIVERNAIS	17

FONCTION : Hors classement

AIDE AUX TRAVAUX URGENTS ET IMPREVUS - COMMUNE D'ALLIGNY-COSNE	18
---	----

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN



**RAPPORT : SOUTIEN A L'ASSOCIATION AGROPOLE DU MARAULT - AVANCE
SUR LA SUBVENTION 2019.**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention à l'association Agropole du Marault, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début d'année 2019, pour un montant de 32 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

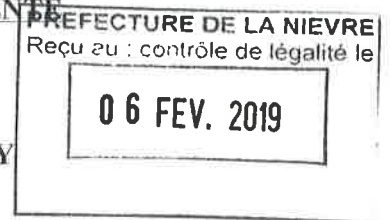
Délibération publiée le

04 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,

REPUBLICUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY



RAPPORT : SOUTIEN A L'ASSOCIATION JE SUIS LA NIEVRE - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique développement local)

— 4 — 4 — 4 — 4 — 4 — 4 — 4 — 4 —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention à l'association Je suis la Nièvre, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début d'année 2019, pour un montant de 20 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le

04 FEB. 2019

Le Président du conseil départemental,

  **Alain LASSUS**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
**DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : Mme Jocelyne GUERIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

**RAPPORT : SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE
LA NIEVRE - AVANCE SUR LA SUBVENTION 2019**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique développement local)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (article 1^{er}),
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du versement d'une avance sur subvention à la Maison de l'Emploi et de la Formation de la Nièvre, afin de garantir la pérennité de ses actions sur le début d'année 2019, pour un montant de 27 200 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

04 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

**RAPPORT : PARTENARIAT MISSIONS LOCALES - AVANCE SUR
FINANCEMENT 2019**

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale
- Toutes politiques de la fonction)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du Revenu de Solidarité Active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,
VU le Programme Départemental d'Insertion triennal 2012-2015 prorogé traitant de l'ensemble des aspects de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,
VU la convention d'appui aux politiques d'insertion 2017-2019, signée le 24 avril 2017 entre le Département et l'État et qui implique la mise en œuvre d'actions concourant à renforcer les politiques d'insertion sur le département,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- dans l'attente du vote du budget 2019 et de la signature des conventions respectives à chaque structure,
- **D'ACCORDER** aux Missions Locales, à titre d'avance et dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes 2019, les sommes suivantes :
 - Mission Locale Nevers Sud Nivernais : 18 845,00 €
 - Mission Locale Bourgogne Nivernaise : 10 482,00 €
 - Mission Locale Pays Nivernais Morvan : 7 872,00 €
- **D'ACCORDER** aux Missions Locales, à titre d'avance et dans le cadre de l'aide à l'Accompagnement Socio-professionnel 2019, les sommes suivantes :

- Mission Locale Nevers Sud Nivernais : 25 000,00 €
- Mission Locale Bourgogne Nivernaise : 25 000,00 €
- Mission Locale Pays Nivernais Morvan : 25 000,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer tout document rattaché à ce dossier.

Daniel BOURGEOIS ne prend pas part au vote
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 04 FEV. 2019

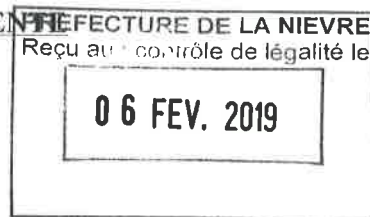
Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT



RAPPORT : AIDE à la RESTAURATION SCOLAIRE - DISPOSITIF
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 13 août 2004,
VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président du conseil départemental est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
VU la décision du conseil départemental en date du 26 mars 2018 consacrant un budget de 120 000 € en crédit de paiement en faveur des dispositifs d'aides à la restauration,
VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 3 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la répartition des élèves par établissement sur la base du tableau ci-annexé,
- **D'AUTORISER**, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2019, cette ventilation des crédits, dont le montant total s'élève à 83 760 €, au bénéfice de chaque collège, afin de permettre aux établissements d'opérer les déductions correspondantes sur les factures de cantine du 3^{ème} trimestre au plus tard,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE PRÉLEVER** les crédits correspondant sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

04 FEB. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

Annexe

Pour information, dans chaque colonne sont indiqués le nombre d'élèves bénéficiaires et les aides correspondantes par rapport à chaque taux.

AIDE à la RESTAURATION Dispositif « Chèque Restauration » Année scolaire 2018-2019							
COLLEGES	TAUX 1 90 €	TAUX 2 70 €	TAUX 3 30 €	Total Bénéficiaires	Effectifs collèges	%	DOTATIONS
« <i>Champ de la Porte</i> » CERCY la TOUR	10 900 €	13 910 €	6 180 €	29	107	27,10	1 990 €
« <i>Bibracte</i> » CHATEAU-CHINON	17 1 530 €	17 1 190 €	17 510 €	51	172	29,65	3 230 €
« <i>Giroud de Villette</i> » CLAMECY	35 3 150 €	10 700 €	22 660 €	67	347	19,30	4 510 €
« <i>Noël Berrier</i> » CORBIGNY	18 1 620 €	12 840 €	12 360 €	42	143	29,37	2 820 €
« <i>Claude Tillier</i> » COSNE-COURS sur LOIRE	20 1 800 €	10 700 €	15 450 €	45	442	10,18	2 950 €
« <i>René Cassin</i> » COSNE-COURS sur LOIRE	38 3 420 €	16 1 120 €	13 390 €	67	392	17,09	4 930 €
« <i>Maurice Genevoix</i> » DECIZE	20 1 800 €	15 1 050 €	13 390 €	48	436	11,01	3 240 €
« <i>Henri Clément</i> » DONZY	20 1 800 €	11 770 €	9 270 €	40	120	33,33	2 840 €
« <i>Le Rimorin</i> » DORNES	10 900 €	5 350 €	5 150 €	20	163	12,27	1 400 €
« <i>Paul Langevin</i> » FOURCHAMBAULT	26 2 340 €	14 980 €	33 990 €	73	686	10,64	4 310 €
« <i>Jean Jaurès</i> » GUERIGNY	19 1 710 €	5 350 €	10 300 €	34	343	9,91	2 360 €
« <i>Louis Aragon</i> » IMPHY	14 1 260 €	8 560 €	2 60 €	24	263	9,12	1 880 €
« <i>Aumeunier Michot</i> » LA CHARITE sur LOIRE	22 1 980 €	19 1 330 €	9 270 €	50	422	11,85	3 580 €
« <i>Paul Barreau</i> » LORMES	10 900 €	9 630 €	7 210 €	26	112	23,21	1 740 €
« <i>Antony Duvivier</i> » LUZY	16 1 440 €	11 770 €	9 270 €	36	169	21,30	2 480 €
« <i>Jean Rostand</i> » La MACHINE	8 720 €	1 70 €	4 120 €	13	98	13,26	910 €
« <i>Du Haut Morvan – François Mitterrand</i> » MONTSAUCHE les SETTONS	9 810 €	9 630 €	8 240 €	26	98	26,53	1 680 €
« <i>Les Deux Rivières</i> » MOULINS-ENGILBERT	31 2 790 €	11 770 €	20 600 €	62	198	31,31	4 160 €
« <i>Adam Billaut</i> » NEVERS	25 2 250 €	17 1 190 €	28 840 €	70	442	15,84	4 280



« Les Courlis » NEVERS	21	9	10	40	293	13,65	2 820 €
	1 890 €	630 €	300 €				
« Les Loges » NEVERS	6	6	13	25	339	7,37	1 350 €
	540 €	420 €	390 €				
« Victor Hugo » NEVERS	14	9	9	32	322	9,93	2 160 €
	1 260 €	630 €	270 €				
« Les Guillerants » POULLY sur LOIRE	19	8	12	39	191	20,42	2 630 €
	1 710 €	560 €	360 €				
« Achille Millien » PREMERY	19	3	8	30	145	20,69	2 160 €
	1 710 €	210 €	240 €				
« Arsène Fié » ST-AMAND en PUISAYE	16	12	7	35	113	30,97	2 490 €
	1 440 €	840 €	210 €				
« Les Amognes » ST-BENIN d'AZY	17	8	8	33	188	17,55	2 330 €
	1 530 €	560 €	240 €				
« Les Allières » ST-PIERRE le MOUTIER	29	15	11	55	320	17,19	3 990 €
	2 610 €	1 050 €	330 €				
« Jean Arnolet » ST- SAULGE	10	6	4	20	106	18,87	1 440 €
	900 €	420 €	120 €				
« Henri Wallon » VARENNES-VAUZELLES	34	16	22	72	579	12,44	4 840 €
	3 060 €	1 120 €	660 €				
« Le Mont Châtelet » VARZY	16	7	11	34	137	24,82	2 260 €
	1 440 €	490 €	330				
Nombre d'élèves	569	312	357	1 238	7 886	15,70	
TOTAL	51 210 €	21 840 €	10 710 €				83 760 €



Annexe

Pour information, dans chaque colonne sont indiqués le nombre d'élèves bénéficiaires et les aides correspondantes par rapport à chaque taux.

AIDE à la RESTAURATION Dispositif « Chèque Restauration » Année scolaire 2018-2019							
COLLEGES	TAUX 1 90 €	TAUX 2 70 €	TAUX 3 30 €	Total Bénéficiaires	Effectifs collèges	%	DOTATIONS
« <i>Champ de la Porte</i> » CERCY la TOUR	10 900 €	13 910 €	6 180 €	29	107	27,10	1 990 €
« <i>Bibracte</i> » CHATEAU-CHINON	17 1 530 €	17 1 190 €	17 510 €	51	172	29,65	3 230 €
« <i>Giroud de Villette</i> » CLAMECY	35 3 150 €	10 700 €	22 660 €	67	347	19,30	4 510 €
« <i>Noël Berrier</i> » CORBIGNY	18 1 620 €	12 840 €	12 360 €	42	143	29,37	2 820 €
« <i>Claude Tillier</i> » COSNE-COURS sur LOIRE	20 1 800 €	10 700 €	15 450 €	45	442	10,18	2 950 €
« <i>René Cassin</i> » COSNE-COURS sur LOIRE	38 3 420 €	16 1 120 €	13 390 €	67	392	17,09	4 930 €
« <i>Maurice Genevoix</i> » DECIZE	20 1 800 €	15 1 050 €	13 390 €	48	436	11,01	3 240 €
« <i>Henri Clément</i> » DONZY	20 1 800 €	11 770 €	9 270 €	40	120	33,33	2 840 €
« <i>Le Rimorin</i> » DORNES	10 900 €	5 350 €	5 150 €	20	163	12,27	1 400 €
« <i>Paul Langevin</i> » FOURCHAMBAULT	26 2 340 €	14 980 €	33 990 €	73	686	10,64	4 310 €
« <i>Jean Jaurès</i> » GUERIGNY	19 1 710 €	5 350 €	10 300 €	34	343	9,91	2 360 €
« <i>Louis Aragon</i> » IMPHY	14 1 260 €	8 560 €	2 60 €	24	263	9,12	1 880 €
« <i>Aumeunier Michot</i> » LA CHARITE sur LOIRE	22 1 980 €	19 1 330 €	9 270 €	50	422	11,85	3 580 €
« <i>Paul Barreau</i> » LORMES	10 900 €	9 630 €	7 210 €	26	112	23,21	1 740 €
« <i>Antony Duvivier</i> » LUZY	16 1 440 €	11 770 €	9 270 €	36	169	21,30	2 480 €
« <i>Jean Rostand</i> » La MACHINE	8 720 €	1 70 €	4 120 €	13	98	13,26	910 €
« <i>Du Haut Morvan – François Mitterrand</i> » MONTSAUCHE les SETTONS	9 810 €	9 630 €	8 240 €	26	98	26,53	1 680 €
« <i>Les Deux Rivières</i> » MOULINS-ENGILBERT	31 2 790 €	11 770 €	20 600 €	62	198	31,31	4 160 €
« <i>Adam Billaut</i> » NEVERS	25 2 250 €	17 1 190 €	28 840 €	70	442	15,84	4 280 €

« <i>Les Courlis</i> » NEVERS	21	9	10	40	293	13,65	2 820 €
	1 890 €	630 €	300 €				
« <i>Les Loges</i> » NEVERS	6	6	13	25	339	7,37	1 350 €
	540 €	420 €	390 €				
« <i>Victor Hugo</i> » NEVERS	14	9	9	32	322	9,93	2 160 €
	1 260 €	630 €	270 €				
« <i>Les Guillerants</i> » POULLY sur LOIRE	19	8	12	39	191	20,42	2 630 €
	1 710 €	560 €	360 €				
« <i>Achille Millien</i> » PREMERY	19	3	8	30	145	20,69	2 160 €
	1 710 €	210 €	240 €				
« <i>Arsène Fié</i> » ST-AMAND en PUISAYE	16	12	7	35	113	30,97	2 490 €
	1 440 €	840 €	210 €				
« <i>Les Amognes</i> » ST-BENIN d'AZY	17	8	8	33	188	17,55	2 330 €
	1 530 €	560 €	240 €				
« <i>Les Allières</i> » ST-PIERRE le MOUTIER	29	15	11	55	320	17,19	3 990 €
	2 610 €	1 050 €	330 €				
« <i>Jean Arnolet</i> » ST- SAULGE	10	6	4	20	106	18,87	1 440 €
	900 €	420 €	120 €				
« <i>Henri Wallon</i> » VARENNES-VAUZELLES	34	16	22	72	579	12,44	4 840 €
	3 060 €	1 120 €	660 €				
« <i>Le Mont Châtelet</i> » VARZY	16	7	11	34	137	24,82	2 260 €
	1 440 €	490 €	330				
Nombre d'élèves	569	312	357	1 238	7 886	15,70	83 760 €
TOTAL	51 210 €	21 840 €	10 710 €				

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

RAPPORT : PROJETS PÉDAGOGIQUES 2019 POUR LES COLLÈGES ET ASSOCIATIONS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique éducative)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du 26 novembre 2018 concernant l'exécution budgétaire 2019 avant le vote du budget primitif,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- D'APPROUVER le principe de la subvention aux collèges suivants :

COLLEGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSE EN CP
collège Adam Billaut – Nevers	le théâtre de la vie	800,00 €
collège Adam Billaut – Nevers	infiniment petit – infiniment grand	500,00 €
collège Saint Pierre le Moutier	sur les traces des résistants du Morvan	500,00 €
collège Donzy	Street Art	1 500,00 €
collège Lormes	échange franco-américain	3 000,00 €
TOTAL		6 300,00 €

V



- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux associations suivantes :

COLLEGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSE EN CP
ASPTT Nevers Tennis	échange citoyen, sportif, culturel avec le club de Tennis d'ANNABA (Algérie)	2 500,00 €
Sceni Qua Non	collèges au cinéma	4 500,00 €
TOTAL		7 000,00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement desdites subventions.

Soit un montant total de crédits de **13 300 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65, du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

04 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

**RAPPORT : 2019 - DEVELOPPEMENT DE L'ACTION CULTURELLE -
SUBVENTIONS 5 PACS ET 7 ASSOCIATIONS**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : activités artistiques et action culturelle)

[illegible]

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions de fonctionnement aux partenaires suivants, pour un montant total de **307 000 €** réparti comme suit :

Associations	Subventions accordées en 2018	Premières subventions 2019 allouées à ces partenaires
Maison de la Culture de Nevers Agglomération	145 000 €	72 500 €
Association Nivernaise pour l'Art Contemporain - Parc Saint Léger	165 000 €	82 500 €
Association « Sceni Qua Non »	84 000 €	42 000 €
Association « D'Jazz »	55 000 €	27 500 €
Association « Au Charbon »	57 000 €	28 500 €
Association « du Théâtre des Forges Royales de Guérigny »	25 000 €	12 500 €
Association « Les Alentours Rêveurs » à Corbigny	18 000 €	9 000 €
Association La Transverse- Métalvoice	22 000 €	11 000 €
Association A La Rue	25 000 €	12 500 €



Aide aux projets culturels – actions se déroulant début 2019		
Association Musiques Traditionnelles du Conservatoire de Nevers	La Nièvre rencontre l'Irlande du 1 ^{er} au 17 mars 2019	4 000 €
Association TANDEM	Saison 2019 et préparation du festival littéraire 2020	3 000 €
Association CUMULUS	Festival Format Raisins 2018 – aide supplémentaire	2 000 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières ci-annexées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toutes pièces nécessaires à leurs exécutions.
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

04 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP SARL Maison de la Culture de Nevers Agglomération

2, Boulevard Pierre de Coubertin - CS60416 - 58027 NEVERS

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 72 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur de la MCNA
Monsieur Jean-Luc REVOL

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Nivernaise pour l'Art Contemporain – Parc Saint-Léger

Avenue conti – 58230 POUQUES-LES-EAUX

représentée par sa présidente par intérim, Madame christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 38119394500049

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 82 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente par intérim de l'Association
Nivernaise pour l'Art Contemporain – Parc
Saint-Léger
Madame Christiane BONTE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur christian MAGNIEN, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 42 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de L'Association Sceni Qua Non
Monsieur Christian MAGNIEN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association D'JAZZ

3 bis, Place des Reines de Pologne – BP 824 – 58008 NEVERS Cédex

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCHI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 27 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association D'JAZZ
Monsieur Claude BLANCHI

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Au Charbon »

10 rue Mlle Bourgeois - 58000 NEVERS

représentée par son Président Monsieur Christian BETTINI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 37835101900039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 28 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « Au
Charbon »
Monsieur Christian BETTINI

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association du Théâtre des Forges Royales de Guérigny

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du Théâtre des Forges
Royales de Guérigny
Monsieur Philippe DUFOUR

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 9 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'Association Les
Alentours Rêveurs
Madame Sophie ROBBE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association La Transverse - METALVOICE

30, route de Saint-Saulge – 58800 CORBIGNY

représentée par son Président, Monsieur Bertrand HALM, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 11 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association La
Transverse - METALVOICE
Monsieur Bertrand HALM

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'Association Alarue
Madame Martine DERU

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La SCOP SARL Maison de la Culture de Nevers Agglomération

2, Boulevard Pierre de Coubertin - CS60416 - 58027 NEVERS

représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Luc REVOL, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 82120399900015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 72 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur de la MCNA
Monsieur Jean-Luc REVOL



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Nivernaise pour l'Art Contemporain – Parc Saint-Léger

Avenue conti – 58230 POUQUES-LES-EAUX

représentée par sa présidente par intérim, Madame christiane BONTE, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 38119394500049

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 82 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente par intérim de l'Association
Nivernaise pour l'Art Contemporain – Parc
Saint-Léger
Madame Christiane BONTE



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Sceni Qua Non

6, Place Mossé – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur christian MAGNIEN, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 38759366800040

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 42 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de L'Association Sceni Qua Non
Monsieur Christian MAGNIEN



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association D'JAZZ

3 bis, Place des Reines de Pologne – BP 824 – 58008 NEVERS Cédex

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCHI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 27 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association D'JAZZ
Monsieur Claude BLANCHI



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Au Charbon »

10 rue Mlle Bourgeois - 58000 NEVERS

représentée par son Président Monsieur Christian BETTINI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 37835101900039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 28 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « Au
Charbon »
Monsieur Christian BETTINI



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association du Théâtre des Forges Royales de Guérigny

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représentée par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président du Théâtre des Forges
Royales de Guérigny
Monsieur Philippe DUFOUR



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représentée par sa Présidente, Madame Sophie ROBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 9 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'Association Les
Alentours Rêveurs
Madame Sophie ROBBE



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association La Transverse - METALVOICE

30, route de Saint-Saulge – 58800 CORBIGNY

représentée par son Président, Monsieur Bertrand HALM, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 11 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association La
Transverse - METALVOICE
Monsieur Bertrand HALM



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association Alarue

12, quai de Médine – 58000 NEVERS

représentée par sa Présidente, Madame Martine DERU, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 43197213200028

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, une première subvention au titre de l'année 2019 afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette première subvention s'élève à 12 500 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la subvention alloué au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande de subvention pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

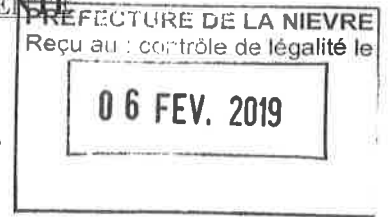
Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'Association Alarue
Madame Martine DERU



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET



**RAPPORT : 2019 - DEVELOPPEMENT DU SPORT : CONVENTIONS DE
PARTENARIAT LA CHARITE BASKET ET LE COMITE
D'ORGANISATION CHAMPIONNAT D'EUROPE 2019
AIDE AU TOP PERCHE ELITE TOUR**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport
et loisirs - Politique sportive)

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec La Charité Basket 58 pour un montant de 50 000 € représentant un acompte sur la prestation de 2019.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec La Charité Basket 58.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention au comité départemental d'athlétisme pour l'organisation du Top Perche Elite Tour pour un montant de 6 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention.
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le Comité d'Organisation Championnats d'Europe Marathon Canoë Decize 2019 pour un montant de 39 000 € représentant un acompte sur la prestation de 2019.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec le Comité d'Organisation Championnats d'Europe Marathon Canoë Decize 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

- **DE PRELEVER** les crédits correspondant sur les chapitres 011 et 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le **4 FEV 2019**

Le Président du conseil départemental,



Jocelyne GUERIN



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « La Charité Basket 58 »

Mairie - Place du Général de Gaulle - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

représentée par son Président Monsieur Francis BARDOT, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 53373090900017

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, un acompte au titre de l'année 2019 dans le cadre de sa convention de partenariat afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 50 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la prestation allouée au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'Association « La Charité
Basket »
Monsieur Francis BARDOT



ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 4 février 2019,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Championnats d'Europe Marathon Canoë Decize 2019 »

10 Quai de Médine - 58000 NEVERS

représentée par son Président Directeur Général Monsieur Benjamin MASI, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 83476060500016

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Nièvre attribue au bénéficiaire, un acompte au titre de l'année 2019 dans le cadre de sa convention de partenariat afin de lui permettre de faire face à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 3 – MONTANT DE L'ACOMPTE

Cet acompte s'élève à 39 000 €.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'ACOMPTE

L'acompte sera versé sur le compte du bénéficiaire dès la signature de la présente convention. Le montant définitif de la prestation allouée au bénéficiaire sera déterminé dès que celui-ci sera en mesure de fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de sa demande pour 2019 et notamment le bilan comptable et le compte de résultat 2018.

Fait à Nevers, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
Le Président Directeur Général de
l'Association « Championnats d'Europe
Marathon Canoë Decize 2019 »
Monsieur Benjamin MASI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

RAPPORT : APPEL A PROJETS ADEME "VELO & TERRITOIRES"

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique environnement)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code du Sport article L.311-3 relatif à la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires de pleine nature,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la candidature du Département à l'appel à projets de l'ADEME « Vélo & territoires » et la signature de la lettre d'engagement annexée au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à lancer les consultations nécessaires et signer les marchés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la présentation de cette candidature,

Les dépenses correspondantes seront affectées sur la part départementale de la taxe d'aménagement.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

04 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

**RAPPORT : CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT
DU PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA
NIEVRE**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes handicapées)

~::~::~~::~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU la Convention constitutive du G.I.P. « M.D.P.H. de la Nièvre » du 14 décembre 2005 ;
VU l'arrêté n° D 05-1288 du 29 décembre 2005 portant création d'un Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre » ;
VU le comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 ;
VU le rapport de Monsieur le Président de la Commission exécutive en date du 5 décembre 2018 ;
VU la lettre d'engagement au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH dans le cadre de la généralisation entre la CNSA, la MDPH 58 et le conseil départemental de la Nièvre en date du 21 décembre 2018 ;
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, le conseil départemental de la Nièvre et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer cette convention, entre la CNSA, le Département de la Nièvre et le GIP MDPH.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

04 FEV. 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
« MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPEES DE LA NIEVRE »**

COMMISSION EXECUTIVE DU 5 DECEMBRE 2018

DELIBERATION 2018 - 14 : Projet déploiement du palier 1 du programme système d'information MDPH entre la CNSA, la MDPH Nièvre et le CD de la Nièvre

LA COMMISSION EXECUTIVE DE LA M.D.P.H. DE LA NIEVRE, REUNIE EN SEANCE LE 5 DECEMBRE 2018, LE QUORUM ETANT ATTEINT

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

VU la Convention constitutive du G.I.P. « M.D.P.H. de la Nièvre » du 14 décembre 2005,

VU l'arrêté n° D 05-1288 du 29 décembre 2005 portant création d'un Groupement d'Intérêt Public dénommé « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Nièvre » ;

VU le comité interministériel du handicap du 20 septembre 2017 qui a inscrit la modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré

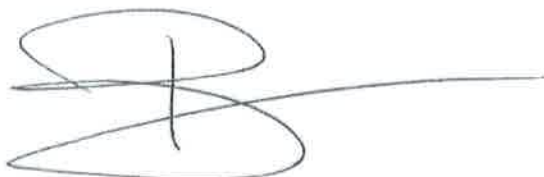
VU le rapport de Monsieur le Président de la Commission exécutive,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE l'engagement de l'évolution requise et autorise Monsieur le Président à signer les documents afférents, dont, notamment :

- la lettre d'engagement attestant cet engagement ;
- la convention portant généralisation avec aide exceptionnelle ;
- de même que tous documents ayant vocation à se greffer par la suite sur ces deux documents

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION EXECUTIVE,
Fabien BAZIN**



« GENERALISATION AVEC AIDE EXCEPTIONNELLE »

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU
PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH ENTRE LA CAISSE
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA
NIEVRE**

Vu le Code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L.14-10-1 et L.247-2

Considérant que le département, chef de file de l'action sociale, exerce la tutelle administrative et financière du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées » (MDPH) ;

Vu le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du département de la Nièvre relatif aux personnes handicapées ;

Considérant que la CNSA doit apporter à chaque département, dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales, l'information et l'appui technique qui contribue à une meilleure qualité de service aux personnes handicapées et à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA en date du 17 novembre 2015 approuvant les éléments communs des conventions à signer entre la CNSA et chaque département ;

Vu la convention pluriannuelle en date du 30 décembre 2016 relative aux relations entre la CNSA et le conseil départemental de la Nièvre et notamment le d) du point 1.1 du chapitre 1 ;

Vu la délibération de la commission exécutive du GIP MDPH de la Nièvre en date du 5 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental de La Nièvre, en date du 4 février 2019 ;

Vu la lettre d'engagement signée par le Président du Conseil départemental de la Nièvre, en date du 21 décembre 2018 ;



Entre

d'une part,

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 66 avenue du Maine – 75682 PARIS Cedex 14

représentée par sa Directrice, Madame Anne BURSTIN, ci-dessous dénommée « **la CNSA** »,

d'autre part,

le **département** de la Nièvre, représenté par le Président du Conseil départemental, Alain LASSUS (dénommée « **le département** »),

et la **MDPH** de la Nièvre représentée par sa directrice, Marie Pierre DUCHEMIN, ci-dessous dénommée « **la MDPH** ».

ci-après désignés les bénéficiaires,

Il est convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

PREAMBULE 4

Article 1 – Objet de la convention 9

Article 2 – Engagement des parties 9

Article 2.1 Engagement sur le projet 9

Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet 9

Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus 11

Article 2.3.1 Acompte à la signature de la convention 11

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée 11

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée 12

Article 2.3.4 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme 12

Article 3 – Audit et évaluation du projet 13

Article 4 – Dispositions financières 14

Article 4.1 – Montant de la participation financière 14

Article 4.1.1 – Coût du projet 14

Article 4.1.2 – Participation de la CNSA 14

Article 4.2 – Modalités de versement 14

Article 5 – Obligations des bénéficiaires 15

Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation 15

ANNEXES 17



Annexe 1 – Découpage du Programme SI MDPH 17

Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH 17

Annexe 3 – Indicateurs d'usages 18

Annexe 4 – Labellisation 19

Annexe 5 – Domiciliation bancaire 20

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement charge la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de concevoir et mettre en œuvre un système d'information(SI) commun aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). La CNSA peut définir à cet effet des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses SI et ceux des départements et des MDPH, et en lien avec l'ASIP Santé, labelliser les SI conformes à ces normes.

Le Comité interministériel du handicap (CIH) du 20 septembre 2017 a inscrit cette modernisation des outils des MDPH dans un calendrier resserré. Le gouvernement souhaite accélérer le déploiement du nouveau système d'information conforme au référentiel commun défini par le décret du 17 mai 2017. L'engagement pris lors du CIH est que 100% des MDPH soient engagées dans le déploiement du système d'information commun fin 2018 intégrant une solution de dépôt en ligne des demandes des usagers.

La mise en œuvre du SI commun des MDPH constitue un levier à la fois d'efficience, de qualité de service et d'harmonisation des pratiques dans un souci d'équité de traitement. Afin de concrétiser cette mise en œuvre, un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants a été retenu fin 2015. La présente convention entre la CNSA, le département et la MDPH de la Nièvre s'inscrit dans le cadre du partenariat établi depuis la création de la CNSA avec les départements et les MDPH, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes handicapées, et soutenir l'évolution continue des réponses qui leur sont apportées. Elle s'appuie sur le travail concerté mené entre les départements, les MDPH et leurs partenaires institutionnels ainsi que les principaux éditeurs de solutions logicielles de SI MDPH.

Le Programme SI MDPH est le fruit d'un travail mené avec les MDPH-départements en co-construction. Les MDPH, les départements et la CNSA sont partenaires autour d'un projet commun qui va transformer le SI mais également les pratiques des MDPH dans un souci d'harmonisation et de simplification des tâches administratives à faible valeur ajoutée. La CNSA s'appuie sur les expertises métier, technique, juridique des MDPH et départements ainsi que sur la connaissance de leurs systèmes d'information existants et des relations avec leur éditeur.

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « loi ASV » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de



nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

- le 13° de l'article L.14-10-1 du CASF introduit par l'article 70 de la loi ASV confère à la CNSA la mission de conception et d'harmonisation du SI des MDPH et son interopérabilité avec les partenaires du médico-social ;
- son décret d'application prévoit l'opposabilité des référentiels d'interopérabilité élaborés dans le cadre du programme SI MDPH.

LE PROGRAMME SI MDPH, CHANTIER MAJEUR DE MODERNISATION DES MDPH

Chantier majeur de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la CNSA (2016-2019), le SI MDPH constitue un programme à forte portée et visibilité qui doit permettre de répondre à un triple enjeu:

- de qualité, d'efficience du fonctionnement des MDPH et d'harmonisation des pratiques au service des personnes handicapées, dans un contexte de croissance d'activité (4 millions de demandes traitées annuellement et une progression d'activité de plus de 32 % en 5 ans) et dans un souci d'équité de traitement ;
- de pilotage tant au niveau local que national, grâce à la production de données relatives à la connaissance des publics et à l'activité des MDPH ; le recueil et l'analyse des données produites et traitées au sein des MDPH sont essentiels pour éclairer les politiques nationales et locales, en renforcer la pertinence, la performance et objectiver les enjeux d'équité sur le territoire ; la mise en place d'un SI commun aux MDPH doit ainsi faciliter à terme la consolidation nationale des données ; sur cette base, la CNSA contribue à produire et publier des données relatives à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie ;
- de facilitation de la mise en œuvre des projets structurants portés par le ministère des affaires sociales et de la santé et la CNSA et mobilisant les MDPH : réponse accompagnée pour tous avec le suivi des décisions d'orientation de la personne handicapée en établissements et services médico-sociaux, dématérialisation des échanges avec les caisses d'allocations familiales (interfaces CAF), suites du projet « Innover et moderniser les processus MDPH pour l'accès à la compensation sur les territoires » (IMPACT), projet personnalisé de scolarisation (PPS), réforme de la tarification des établissements médico-sociaux pour personnes handicapées (SERAFIN-PH), utilisation du numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) ou « numéro de sécurité sociale », alimentation du système national des données de santé (SNDS), Carte Mobilité Inclusion avec l'Imprimerie Nationale, etc. Autant d'éléments pris en compte dans le cadre du programme global SI MDPH.

Fin 2015, après concertation avec l'ADF et l'ADMDPH, la CNSA et le ministère ont retenu un scénario d'harmonisation et d'interopérabilité des SI existants pour concrétiser le SI commun national prévu par la loi. Cette harmonisation s'appuie sur les SI en place et les offres des éditeurs présents sur le marché. Ce scénario permet de tenir compte des investissements



réalisés depuis une dizaine d'années par les départements et MDPH sur leurs systèmes d'information. Il vise à faire évoluer les SI existants des MDPH en s'appuyant sur un « Tronc Commun », cadre métier de référence, harmonisant les processus métier, activités, concepts et nomenclatures.

Compte tenu de la complexité de la gouvernance et de la nécessité de limiter les effets « tunnel », il a été proposé de construire un SI harmonisé constitué de paliers successifs, visant des résultats plus rapides (voir annexe 1 : découpage du Programme SI MDPH : du palier à la phase). Cette démarche doit permettre de déployer un palier fonctionnel tous les 24 mois comprenant trois séquences :

- une première séquence de cadrage/conception d'un palier fonctionnel en co-construction avec les MDPH, les partenaires et les éditeurs ;
- une deuxième séquence de réalisation/développement par les éditeurs, sous contrôle (labellisation) ;
- une troisième séquence de déploiement et d'accompagnement auprès des MDPH.

LE PALIER 1 DU PROGRAMME SI MDPH

Le palier 1 du SI MDPH est constitué du Tronc Commun « métier » V1 et de services transverses traduits au sein d'un référentiel fonctionnel, comme suit :

- S'agissant du Tronc Commun

Les MDPH ont développé, depuis leur création, des modes de fonctionnement hétérogènes. Le Tronc Commun permet de détailler de manière harmonisée les étapes métiers qui structurent chaque processus à l'œuvre au sein des MDPH, en identifiant également les activités à mener et les règles de gestion rendues obligatoires ainsi qu'un ensemble de bonnes pratiques. Conçu en 2016 avec la participation de 40 MDPH, mise en concertation durant l'été 2016, le Tronc Commun, dans sa dernière version, a été publié sur le site de la CNSA en janvier 2017 (voir Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du programme SI MDPH). Le Tronc Commun porte des innovations majeures sur la structuration du déroulement de l'évaluation, l'extraction automatisée des données, l'harmonisation des nomenclatures métiers. Il est conçu pour améliorer les gains de productivité, par une optimisation des temps de saisie notamment tout en tenant compte des différents choix organisationnels des MDPH.

Le périmètre du Tronc Commun va permettre d'harmoniser un ensemble de données qui permettent d'alimenter de façon automatique les remontées de données de manière fiabilisée. Cette remontée de données à vocation à remplacer les remontées manuelles actuelles (pour les données concernées). Ce remplacement pourra être réalisé une fois la solution labellisée et que la MDPH sera en capacité de transmettre ces données de manière automatique.



- S'agissant des services transverses

Le palier 1 du SI MDPH intègre des services transverses dont la mise en place de flux CAF automatisés pour les dossiers de renouvellement d'AAH et des flux de décisions, la possibilité de certifier l'identité des personnes via l'accès au SNGI, l'envoi des décisions d'orientations vers le SI « suivi des orientations » et la transmission à l'Imprimerie Nationale des informations nécessaires pour éditer des cartes mobilité inclusion.

Spécifiquement sur les flux CAF et accès SNGI, la mise en œuvre de ces services au niveau local dépend pour partie de l'avancement des travaux au niveau national.

Le Tronc Commun a été traduit dans un référentiel fonctionnel qui correspond à des exigences fonctionnelles vérifiables, à satisfaire par les éditeurs. Ce référentiel fonctionnel a été conçu avec la participation de 8 MDPH et trois éditeurs de solutions logiciels de SI MDPH dans le cadre de groupe de travail mixte (voir annexe 2 – référentiels du palier 1 du Programme SI MDPH).

Le déploiement du palier 1 du SI MDPH s'échelonne comme suit :

- une première étape de travail cible un nombre limité de MDPH-département « pilotes » qui portent la mise en conformité de leurs solutions au palier 1 et du déploiement de cette nouvelle version de logiciel ;
- une seconde étape dite de généralisation consiste à assurer un déploiement par vagues successives de déploiement auprès de l'ensemble des MDPH. Trois vagues successives de déploiement sont prévues. Chaque vague contiendra un nombre limité de MDPH.

LES MDPH/DEPARTEMENTS PILOTES DU PALIER 1

Les sept pilotes – Ain, Calvados, Gers, Nord, Haute-Savoie, Paris et Seine-Maritime – ont permis de créer les conditions de réussite de l'harmonisation du SI des MDPH et d'initier la mise en conformité au palier 1 des solutions en une nouvelle version de logiciel, à des fins de généralisation (vagues de déploiement successives). En effet, pour chaque solution développée par un éditeur, des MDPH ont été retenues en tant que pilotes pour porter le développement de la version, qui sera ensuite mise à disposition sans surcoût de licences des autres MDPH utilisatrices de cette solution. Ce modèle s'appuie sur les modes de commande usuels des MDPH /départements auprès de leurs éditeurs et prend en compte leur fonctionnement en club utilisateurs avec leurs éditeurs.

L'étape pilote permet de créer les conditions de :

- répliquabilité : l'enjeu est de constituer un groupe pilote représentatif de la diversité des MDPH pour assurer la répliquabilité du déploiement en généralisation (taille, organisation, éditeur, diversité des configurations) ;



- conformité : l'enjeu est de sécuriser la conformité des solutions éditeurs aux référentiels en faisant contribuer les pilotes aux travaux de construction ;
- industrialisation : l'enjeu est de mettre en place et éprouver les méthodes et outils du déploiement en vue de l'étape de généralisation ; cette étape pilote permet de renforcer la compétence de la cellule d'appui national en lien en s'appuyant sur les retours d'expérience des pilotes.

LES MDPH/DEPARTEMENTS DE GENERALISATION DU PALIER 1

Dans la continuité du diagnostic SI des MDPH-CD réalisé sur le premier semestre 2016, un autodiagnostic SI MDPH a été ouvert fin septembre 2017 à l'ensemble des MDPH-CD. L'autodiagnostic SI MDPH a permis de répondre aux enjeux suivants :

- disposer de données à jour sur le contexte organisationnel et SI des MDPH-CD ;
- positionner les MDPH-CD sur une trajectoire de déploiement.

L'enjeu est d'organiser le déploiement des projets d'harmonisation SI de chaque MDPH en généralisation de manière optimisée et industrialisée en prenant en compte la capacité à faire des parties prenantes (éditeurs, partenaire et cellule d'appui nationale de la CNSA).

LA PARTICIPATION DE LA CNSA AU PROGRAMME SI MDPH

Lors de la conférence nationale du handicap réunie le 19 mai 2016, le Président de la République a annoncé la participation financière de la CNSA au titre du programme SI MDPH à hauteur de 15 millions d'euros qui sont inscrits à son budget au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet :

- 13 millions d'euros pour soutenir la modernisation des systèmes d'information des MDPH ;
- 2 millions d'euros pour le déploiement d'outils de suivi des orientations sur le territoire national.

Lors de la réunion du comité d'orientation stratégique du Programme SI MDPH le 15 novembre 2017, la décision de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en charge des personnes handicapées de prévoir un accompagnement complémentaire des départements et MDPH pour la généralisation du déploiement des solutions éditeurs labellisées a été annoncée. Ce budget de 4,1 millions d'euros doit notamment permettre :

- d'aider les MDPH disposant des systèmes d'information les moins avancés ;
- de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier.



La CNSA accompagne l'ensemble des MDPH à déployer ce projet. En plus des modalités de soutien financier aux MDPH/Département, la CNSA met en place une cellule d'appui national permettant à la fois un pilotage global du programme, à l'issue d'une phase de capitalisation et un appui opérationnel sur certaines activités de déploiement de chaque MDPH et département.

L'ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ET DE LA MDPH DE LA NIEVRE

Le département et la MDPH de la Nièvre ont confirmé, par courrier en date du 10 décembre 2018, leur engagement à déployer le palier 1 du programme SI MDPH.

La présente convention permet de valider le calendrier et précise l'engagement de chacune des parties signataires.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions à réaliser par les bénéficiaires soit le département et la MDPH de la Nièvre afin de mener à bien le projet de déploiement du palier 1 du programme SI MDPH, ainsi que les modalités de participation financière de la CNSA, et ses conditions d'utilisation, au titre :

- du déploiement de la version labellisée du logiciel du SI de la MDPH de la Nièvre, en conformité avec le référentiel fonctionnel ;
- des usages métier nouveaux sur la base de la nouvelle version de ce logiciel harmonisée et déployée ;
- du retour d'expérience formalisé à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Article 2 – Engagement des parties

Article 2.1 Engagement sur le projet

La CNSA s'engage à soutenir financièrement le projet selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention. La CNSA s'engage également à accompagner les bénéficiaires dans leur mise en œuvre du projet de déploiement, notamment en mettant en place une cellule d'appui national ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement et la réussite du projet dans la MDPH ainsi qu'à capitaliser les compétences acquises afin de préparer au mieux le déploiement dans les autres MDPH. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention. Les modalités d'accompagnement de la cellule d'appui national seront détaillées après la signature de la convention au moment du lancement du projet par les bénéficiaires.



La CNSA favorise les échanges entre les MDPH/CD, notamment en proposant des réunions d'échanges thématiques, en diffusant les documents produits lors de ces réunions et les bonnes pratiques repérées (comptes rendus, outils méthodologiques, etc.) et en diffusant les informations relatives au programme SI MDPH de manière régulière.

La CNSA favorise les échanges avec les partenaires intervenant sur les services transverses du Palier 1 (Imprimerie Nationale, CNAV, CNAF, ARS).

Les bénéficiaires s'engagent à mettre à niveau et maintenir leur système d'information, à réaliser l'ensemble des actions de pré-déploiement, à déployer la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel et labellisée, à développer de nouveaux usages sur la nouvelle version de logiciel labellisée et déployée, à formaliser un retour d'expérience à des fins de capitalisation dans le cadre du palier 1 du programme SI MDPH.

Dans le cas où la mobilisation de certains partenaires (tels que CNAF, CNAV, IN, ARS...) serait insuffisante, il est expressément demandé au bénéficiaire de remonter une alerte à la CNSA dans le cadre des instances de pilotage du projet au titre de la gestion des risques.

Par ailleurs, les bénéficiaires communiquent à la CNSA **avant le 31 décembre 2018** leur stratégie de mise en conformité avec les dispositions de l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration¹ prévoyant la possibilité de saisir l'administration d'une demande par voie électronique.

Article 2.2 Engagement sur le pilotage du projet

La CNSA est responsable du pilotage national du déploiement du programme. La CNSA s'engage à réaliser une réunion de lancement avec les bénéficiaires et à réaliser des points de suivi réguliers. Un principe de collégialité est retenu.

L'accompagnement par la CNSA des bénéficiaires ne peut avoir pour effet d'opérer un transfert de responsabilité sur celle-ci des obligations souscrites par les bénéficiaires à l'égard de leur éditeur ; ni de permettre à ce dernier de s'exonérer de quelque responsabilité que ce soit au titre du marché de prestation.

La CNSA s'engage à fournir aux bénéficiaires les modèles attendus des livrables au titre du pilotage du projet (rapports, bilans, tableaux, etc.). Ces modèles seront portés à la connaissance des bénéficiaires dans le cadre de la réunion de lancement.

La CNSA met à disposition des bénéficiaires un outil de suivi du déploiement qui permet de suivre l'avancement du déploiement du projet ainsi que les risques.

La CNSA s'engage à accuser réception des livrables demandés aux bénéficiaires pour chacune des phases ainsi qu'à valider les livrables à des fins de paiement de la participation financière de la CNSA telle que définie à l'article 4 de la convention. La CNSA se réserve le droit d'émettre un avis sur les livrables fournis en vue de maintenir la cohérence globale du programme.



Les bénéficiaires sont responsables du pilotage local du projet. La maîtrise d'ouvrage du projet sera exercée sous la responsabilité des bénéficiaires. Les bénéficiaires s'engagent à mettre en place, dès la signature de la convention, une instance de pilotage locale, à laquelle la CNSA est invitée. Ils sont chargés de la préparation, de l'animation et de la restitution des réunions de cette instance ainsi que du suivi des décisions prises.

Les bénéficiaires s'engagent à désigner, dès la première réunion de leur instance de pilotage, un chef de projet pour centraliser et coordonner les éventuelles demandes d'information de la CNSA. Tout changement de chef de projet en cours de projet sera communiqué à la CNSA, dans les meilleurs délais et préalablement au changement effectif.

Les bénéficiaires s'engagent à participer à la réunion de lancement et aux points de suivi opérationnels organisés par la CNSA et aux réunions de coordination organisées par la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à transmettre à la CNSA les livrables attendus tout au long du projet.

Les bénéficiaires s'engagent à saisir sur l'outil de suivi du déploiement en ligne leur avancement de leur projet et leurs risques.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour parvenir aux objectifs précisés et à fournir à la CNSA toute information et tout document sur l'état et l'évolution du projet, permettant de rendre compte du déroulement de son action.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long du projet :

- comptes rendus des réunions de l'instance de pilotage local du projet ;
- rapports d'avancement du projet saisis en ligne sur l'outil de suivi mutualisé proposé par la CNSA en vue de la préparation du point de suivi opérationnel organisé par la CNSA, comportant :
 - un état d'avancement synthétique incluant :
 -  le niveau d'avancement sur les phases du projet
 -  les faits marquants
 -  un tableau de suivi de l'analyse de risques projet,
 -  un reporting du suivi financier du projet (tableau de suivi budgétaire, tableau de suivi du financement)
 - un tableau de suivi d'activités réalisées et de celles restant à mener,
- rapport final à la fin de la phase 3 (décrite ci-après dans l'article 2.3) sous la forme d'un bilan de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention incluant les documents suivants, datés et signés de la personne habilitée à cet effet, soit :
 - Attestation sur l'honneur d'engagement des actions signée par le responsable désigné, Madame Marie-Pierre DUCHEMIN, Directrice de la M.D.P.H. ;
 - Évaluation du projet au regard des indicateurs définis, mentionnés en annexe 3 de la présente convention ;



- Tableau de suivi financier du projet ;
- Saisie régulière en ligne de l'avancement.

Article 2.3 Engagements des parties sur les différentes phases du projet et livrables attendus

Le projet se décompose en 3 phases. Les engagements des parties spécifiques à chaque phase sont détaillés ci-après. Les échéanciers de versement de la participation financière de la CNSA sont définis à l'article 4 de la convention.

Article 2.3.1 Mise à niveau du SI

Eu égard aux résultats de l'autodiagnostic, la CNSA s'engage à titre exceptionnel à contribuer au financement de l'atteinte des prérequis par les bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à mettre à niveau leur SI et à veiller au respect des prochains paliers prévus dans le cadre du SI MDPH.

Article 2.3.2 Engagement sur la phase 1 : Réalisation des activités de pré-déploiement (dont le suivi et la réalisation de l'analyse d'impact métier et fonctionnel, la mise au niveau de l'infrastructure technique, l'atteinte des prérequis juridiques et des prérequis à l'implémentation des échanges CAF et accès SNGI), préalables nécessaires au déploiement de la nouvelle version de logiciel SI MDPH conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage à :

- appuyer les bénéficiaires via la cellule d'appui national. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention
- veiller au respect par l'éditeur du référentiel fonctionnel en vigueur et du cadre de labellisation
- mettre en œuvre en lien avec l'ASIP santé la labellisation des nouvelles versions de logiciel développées par les éditeurs SI qui attestera de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel en vigueur. La labellisation est définie en annexe 4 de la présente convention. La labellisation ayant lieu entre la CNSA (ou l'organe vérificateur) et les éditeurs, les éventuels retards liés au processus de labellisation ne seront pas retenus à l'encontre des bénéficiaires. Les efforts des deux parties convergent vers l'enjeu commun de disposer au plus tôt d'une solution labellisée pour générer des usages, réaliser un retour d'expérience et créer les conditions de la généralisation
- examiner les rapports d'avancement du projet établis par les des bénéficiaires



Les bénéficiaires s'engagent à :

- analyser l'impact métier, fonctionnel et technique du palier 1 sur les processus MDPH/Département et les SI de la MDPH/Département ;
- mettre en conformité technique l'infrastructure ;
- réaliser la validation technique de la nouvelle version du SI conforme et labellisée ;
- installer la nouvelle version de logiciel conforme au Référentiel Fonctionnel et labellisée.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 1 et au plus tard avant le 31 décembre 2019 :

- étude d'impact métier ;
- étude d'impact fonctionnel ;
- étude d'impact technique ;
- procès-verbal de mise en ordre de marche (MOM) ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

Article 2.3.3 Engagement sur la phase 2 : déploiement par les bénéficiaires de la nouvelle version de logiciel conforme au référentiel fonctionnel du palier 1 et labellisée

La CNSA s'engage à :

- soutenir les bénéficiaires dans cette phase de déploiement en mettant en place une cellule d'appui national. Elle propose, en fonction des besoins et des difficultés rencontrées et/ou identifiées, un appui aux bénéficiaires, dans la limite de ses capacités d'intervention ;
- mettre à disposition de l'ensemble des MDPH/CD un kit de déploiement et les outils nécessaires à la compréhension et au suivi du déploiement du Palier 1 du SI des MDPH ;
- examiner le rapport intermédiaire des bénéficiaires.

Les bénéficiaires s'engagent à déployer une nouvelle version de logiciel labellisée et pour ce faire à :

- adapter le paramétrage du SI métier conforme aux spécificités de la MDPH/Département ;
- adapter leurs procédures métiers ;
- réaliser la recette de la nouvelle version ;



- former et accompagner les référents SI MDPH/ administrateurs ;
- réaliser la mise en production et la mise en service du palier 1.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 2 et au plus tard avant le 31 décembre 2019 :

- dossier de paramétrage de la nouvelle version de logiciel ;
- processus métiers adaptés ;
- stratégie de recette ;
- documentation utilisateurs (support de formation, fiches pratiques, manuels utilisateurs, ...)
- procès-verbal de vérification d'aptitude (VA), dûment signé par les bénéficiaires, attestant du déploiement de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- rapport d'avancement saisi dans l'outil de suivi du déploiement mis à disposition par la CNSA ;
- un état des dépenses afférentes au projet.

Article 2.3.4 Engagement sur la phase 3 : du développement des usages de la nouvelle version de logiciel labellisée au retour d'expérience des bénéficiaires à des fins de capitalisation dans le cadre du programme

La CNSA s'engage à :

- examiner les indicateurs de suivi des usages transmis par les bénéficiaires, à des fins de validation ;
- examiner le rapport final des actions financées à des fins de validation.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- développer les nouveaux usages métier sur la base de la nouvelle version de logiciel labellisée ;
- remonter régulièrement à la CNSA les indicateurs de suivi des usages ;
- fournir un retour d'expériences relatif au déploiement du palier 1 du SI MDPH, dans une logique d'amélioration continue du programme.

Livrables attendus de la part des bénéficiaires tout au long de la phase 3 et au plus tard avant le 31 décembre 2019 :

- procès-verbal de vérification de service régulier (VSR) ;
- remontée des indicateurs d'usages et atteinte des seuils de ces indicateurs sur 3 mois consécutifs à des fins de validation par la CNSA (liste des indicateurs et seuils définis en annexe 3 de la convention) ;



- un rapport final des actions financées dans le cadre du projet, incluant un retour d'expérience relatif au déploiement (incluant d'éventuelles propositions d'amélioration des supports et outils de déploiement), à des fins de validation par la CNSA.

Article 3 – Audit et évaluation du projet

En cours ou à l'issue du projet, la **CNSA** se réserve la possibilité de réaliser ou faire réaliser tout audit nécessaire au contrôle et à l'évaluation des réalisations sur le terrain et/ou de l'utilisation de la participation financière de la CNSA.

Les bénéficiaires s'engagent à faciliter le travail d'audit, vérification de mise en conformité ou d'évaluation en fournissant l'ensemble des éléments nécessaires.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la participation financière globale de la CNSA.

Les bénéficiaires sont responsables de l'évaluation continue du projet. Cette évaluation est intégrée aux rapports intermédiaires et au bilan final du projet, définis à l'article 2.2.

Article 4 – Dispositions financières

La CNSA contribue au déploiement du palier 1 du programme SI MDPH par les bénéficiaires selon les modalités prévues ci-après :

Article 4.1 – Montant de la participation financière

Article 4.1.1 – Coût du projet

Seuls les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet sont pris en compte au titre de la participation financière de la CNSA. Les dépenses éligibles au financement objet de la présente convention sont les suivantes :

- dépenses consécutives à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- dépenses de déploiement de la nouvelle version du SI labellisée à la MDPH (déploiement externalisé dans le cadre d'une prestation assuré par l'éditeur ou réalisé par les équipes de la MDPH/du CD) ;
- dépenses de soutien au développement des usages.

Elles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation du projet sous réserve qu'ils soient :



- décaissés pendant le temps de réalisation du projet ;
- déterminés et décaissés selon les principes de bonne gestion ;
- décaissés par l'attributaire de la participation financière uniquement ;
- identifiables et contrôlables.

Article 4.1.2 – Participation de la CNSA

La participation financière de la CNSA s'élève à 102.000 € (cent-deux mille euros) répartis de la manière suivante :

- 50.000 € (cinquante mille euros) versé à la signature de la convention. Cette aide est versée, en contrepartie d'un engagement des bénéficiaires à mettre à niveau leur SI, dans le respect du palier 1 et des prochains paliers prévus dans le cadre du SI MDPH ;
- 30.000 € (trente mille euros) afin de contribuer de façon forfaitaire au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement ;
- 22.000 € (vingt-deux mille euros) afin de contribuer de façon forfaitaire au financement du déploiement par les bénéficiaires des ressources internes mobilisées sur les différentes phases du projet et/ou des prestations de l'éditeur en vue du déploiement de la nouvelle version de la solution labellisée (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI) ;

Le montant de la participation de la CNSA est établi sous réserve de la réalisation des opérations programmées au titre du budget prévisionnel du projet.

Article 4.2 – Modalités de versement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, la participation de la CNSA sera versée à la M.D.P.H. de la Nièvre (choix du bénéficiaire sur le compte indiqué dans l'annexe 5) comme suit :

- *Acompte à la signature de la convention* – un premier versement de 50 000 € (cinquante mille euros) sera effectué dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention
- *Phase 1* – un deuxième versement de 30 000 € (trente mille euros) sera effectué sur la base de la réalisation de l'ensemble des actions prévues à la phase 1
- *Phases 2 et 3 (déploiement de la solution labellisée et développement des usages)* – le solde de la participation financière de la CNSA au programme soit 22 000 € (vingt-deux mille euros) sera versé dans un délai d'un mois après la validation par la CNSA des indicateurs mentionnés en annexe 3 à la présente convention, dûment renseignés et atteints sur 3 mois consécutifs et du bilan final de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet, ainsi que d'un tableau d'exécution financière des réalisations.



Ces documents, datés et signés par le représentant légal de la M.D.P.H. de la Nièvre, seront adressés en deux exemplaires originaux à la CNSA.

Les crédits alloués par la CNSA aux bénéficiaires pour le financement des dépenses à mise à niveau leur SI, dans le respect du palier 1 et des prochains paliers prévus dans le cadre du SI MDPH et ceux destinés à contribuer au financement des dépenses liées à l'initialisation des activités de pré-déploiement et déploiement ne sont pas fongibles. Si les dépenses pour le financement des dépenses de mise à niveau sont inférieures au montant de la participation de la CNSA prévue à cet effet, il est procédé à un reversement du trop-perçu.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte de l'entité référencée par relevé d'identité bancaire ou postal ci-annexé (annexe 5). Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 5 – Obligations des bénéficiaires

Outre le respect du cadre juridique dans lequel s'inscrit le palier 1 du programme SI MDPH, les bénéficiaires devront plus particulièrement respecter et faire respecter les principes du droit de la commande publique.

En outre, les bénéficiaires s'engagent à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, la CNSA se réserve le droit de refuser que sa participation soit mentionnée. Cette mention n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication de la Caisse qui validera sa bonne utilisation avant impression.

Article 6 – Durée de la convention, avenant et résiliation

La présente convention est conclue pour une période de **24 mois**. A la demande d'une des parties, elle peut, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant.

Si les bénéficiaires se trouvent empêchés de réaliser le projet, objet de la présente convention dans les conditions prévues, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après notification à la CNSA par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les bénéficiaires de leurs engagements. Cette résiliation sera effective un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux bénéficiaires défaillants par la CNSA et restée sans effet.



En cas de résiliation de la présente convention, la participation financière de la CNSA due aux bénéficiaires à la date d'effet de la résiliation est liquidée en fonction des travaux et dépenses effectivement réalisés. Le cas échéant, les bénéficiaires sont tenus au reversement des sommes indûment perçues.

Le Tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des contestations nées de l'application de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux à Nevers, le

La Directrice de la CNSA
Anne BURSTIN

Le Président du Conseil départemental de
la Nièvre

Alain LASSUS

Le Directeur de la MDPH

de la Nièvre

M.P. DUCHEMIN

Vu le Contrôleur budgétaire de la CNSA

Lucien SCOTTI



ANNEXES

Annexe 1 – Découpage du programme SI MDPH

Annexe 2 – Référentiels du palier 1 du programme SI MDPH

Les référentiels d'interopérabilité constituent le cadre fonctionnel et de sécurité permettant la mise en œuvre progressive du système d'information commun. Les versions en vigueur des référentiels d'interopérabilité du palier 1 du programme SI MDPH, dont le Tronc Commun et le référentiel fonctionnel, sont diffusées sur les espaces de publication de la CNSA. **Annexe 3 – Indicateurs d'usages**

THEME	INDICATEUR	PERIMETRE	OBJET
Certification de l'identité de l'utilisateur avec la CNAV (utilisation du NIR)	% d'utilisateurs pour lesquels l'interrogation du SNGI a été réalisée – grâce à l'utilisation du tag certifié/non-certifié	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	80%
Complétion de l'outil de soutien à l'évaluation	A minima, codage (niveau 2) des déficiences, des pathologies et des besoins pour l'ensemble des dossiers de demande conduisant à une décision d'attribution de la PCH ou à une décision d'orientation en établissement / service médico-social et pour les dossiers déposés pour bénéficiaires usagers de moins de 20 ans	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	100%
Transverse : capacités de pilotage via le SI	% des données individuelles sur les usagers que la MDPH peut extraire automatiquement (tel que défini dans le référentiel fonctionnel)	Ensemble des dossiers actifs sur la période de référence	80%
Flux CAF : - Maintien des droits (renouvellement de l'AAH)	Utilisation des flux CAF : indicateur qualitatif (Oui / Non)	Flux des dossiers de demande de compensation déposés sur la période de référence	Oui



- Flux décision d'attribution et flux décision de rejet			
---	--	--	--

Annexe 4 – Labellisation

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement dite « *loi ASV* » élargit les missions confiées à la CNSA. Elle définit plus précisément de nouvelles modalités d'action qui trouvent leur aboutissement dans le cadre du programme SI MDPH :

« 13° De concevoir et de mettre en œuvre un système d'information commun aux maisons départementales des personnes handicapées, comportant l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement d'intérêt public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Pour les besoins de la mise en œuvre de ce système d'information, **la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut définir des normes permettant de garantir l'interopérabilité entre ses systèmes d'information, ceux des départements et ceux des maisons départementales des personnes handicapées et, en lien avec le groupement précité, labelliser les systèmes d'information conformes à ces normes** »

La labellisation

- s'applique aux logiciels du marché (industriels ou « maison ») ayant fait l'objet d'une qualification ;
- est un outil qui vise à fournir des repères clairs à l'ensemble des MDPH, ainsi qu'à leurs partenaires, sur le respect des exigences du référentiel fonctionnel par les SI dont elles disposent ;
- atteste donc de la conformité des SI des MDPH à l'égard du référentiel fonctionnel ;
- s'inscrit dans une démarche de répliquabilité de la solution en vue de sa généralisation.

Le label est délivré pour une version d'une solution.

Il convient de rappeler que la vérification de conformité réalisée dans le cadre de la labellisation n'est pas une campagne de recette exhaustive des fonctionnalités du SI. Celle-ci devra être réalisée par les MDPH / CD dans le cadre de leur programme pilote.

La labellisation n'a pas pour objet de garantir la performance et l'ergonomie de la solution.



Annexe 5 – Domiciliation bancaire

La domiciliation bancaire du/des bénéficiaire(s) est la suivante (cf. relevé d'identité bancaire ci-joint) :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

1 Ces dispositions entrent en vigueur pour les MDPH le 7 novembre 2018.

2 au plus tard le 31 décembre 2019 pour l'ensemble des MDPH y compris celles inscrites dans la vague 3 du déploiement



**LETTRE D'ENGAGEMENT AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU PALIER 1 DU
PROGRAMME SI MDPH DANS LE CADRE DE LA GENERALISATION ENTRE LA
CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE, LA MDPH de la NIEVRE
ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE**

Madame la directrice de la CNSA,

Dans un courrier du 25 septembre dernier qui m'a été adressé, Madame Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des Personnes handicapées, et M. Bussereau, Président de l'Assemblée des départements de France ont confirmé la priorité du déploiement du palier 1 du SI MDPH harmonisé et nous ont invités à définir un calendrier de déploiement plus précis.

Dans le cadre de l'autodiagnostic lancé fin septembre par la CNSA, nous avons précisé notre souhait de calendrier de déploiement du palier 1 du SI Harmonisé. Suite à un échange entre la CNSA et nos services, nous nous sommes accordés sur un calendrier de déploiement.

Dans le cadre du projet de généralisation du déploiement du palier 1 avec les MDPH et départements, la CNSA nous a confirmé qu'elle s'engageait à apporter un accompagnement financier pour la mise en œuvre du projet portant sur les points suivants :

- une contribution aux prestations assurées par l'éditeur en vue de l'installation d'une nouvelle version (paramétrage, reprise de données, formation des référents SI) ;
- une contribution afin de soutenir l'accompagnement du changement dans les organisations et les processus métier
- un appui national via une cellule mobilisée pendant la phase de déploiement ; ce soutien doit contribuer à faciliter le déploiement, à la réussite du projet dans la MDPH

Sur la base de ces éléments, je vous confirme que le département et la MDPH de la Nièvre s'engagent à :

- Atteindre les pré requis et à réaliser les activités de pré-déploiement en vue de l'installation de la nouvelle version de la solution au plus tard le du 30 juin 2019
- Assurer l'installation de la solution en environnement de recette au plus tard le 30 septembre 2019
- Mettre en production et en service la solution au plus tard le 31 décembre 2019,



La convention du projet de déploiement du palier 1 du SI commun des MDPH dans le cadre de la généralisation sera signée au plus tard le 4 février 2019

Pour servir et valoir ce que de droit

Fait à Nevers

Le **21 DEC. 2018**

Le Président du Conseil départemental,
Président du GIP MDPH,


Alain LASSUS.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

**RAPPORT : CONVENTIONS D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE AVEC
LE GROUPE SOS SENIORS DES EHPAD ' LES FEUILLANTINES
' (MAGNY-COURS) ET ' LE CLOS ' (SAINT SAULGE)**

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le Groupe SOS SENIOR,
- **D'APPROUVER** les termes des deux conventions d'habilitation à l'Aide Sociale des EHPAD « Les Feuillantines » de Magny-Cours et « Le Clos », de Saint-Saulge,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

4 FEV 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD « LE CLOS » à SAINT SAULGE



Entre

Le Département de la NIEVRE, représenté par son Président, Alain LASSUS, d'une part

Et

Le Groupe SOS Seniors, représenté par sa Directrice Générale, Madame Maryse DUVAL, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration, d'autre part ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L.121-3, L.312-5, L.342-1 à L.342-6 et R.342-5,

Vu le schéma départemental relatif aux personnes âgées ou en perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 février 2019 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Vu la demande de Groupe SOS Seniors en date du 11 juillet 2018, de conclure une convention d'aide sociale pour l'EHPAD :

« Le Clos » Rue Pasteur 58330 SAINT SAULGE

CONSIDERANT que le Conseil départemental de la Nièvre souhaite assurer l'accessibilité financière des EHPAD à tous les Nivernais, tout en assurant une qualité élevée de prise en charge dans chaque établissement ;

CONSIDERANT que l'EHPAD susvisé répond aux critères permettant de bénéficier du dispositif prévu à l'article L.342-3-1 CASF, cet établissement ayant accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée, sur les trois exercices précédant celui de la demande ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement et le financement des EHPAD existants et futurs du Groupe SOS Seniors dans le département de la Nièvre :

Article 1 : L'EHPAD précité accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, (ou de moins de 60 ans, à qui l'aide sociale peut être accordée sous conditions spécifiques), dépendantes ou non.

La capacité de l'Ehpad « Le Clos » à Saint Saulge s'établit comme suit :

- 53 places en hébergement permanent,
- 2 places en hébergement temporaire ;



L'Ehpad « Le Clos » reste habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans les conditions définies par l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le Groupe SOS Seniors s'engage, dans l'établissement précité, à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 30 % au moins du total des places de cet établissement, en fonction des demandes.

Sans remettre en cause la capacité au titre de l'aide sociale, les places non occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférents à l'hébergement applicables par le gestionnaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des ressources des résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage également :

- à ne pas fixer un écart de plus de 15 € entre les tarifs journaliers d'hébergement libres, applicables aux résidents entrés dans l'établissement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et les tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- à tenir compte des capacités contributives des résidents dans la définition des tarifs applicables, dans une proportionnalité de l'effort financier consacré à l'hébergement ;
- si certains de ses résidents ne pouvaient assumer les frais de séjour résultant de cette tarification libre, faute de ressources suffisantes, sans pour autant ouvrir droit à l'aide sociale, à facturer leur séjour sur la base des tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;

Article 3 : Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par les EHPAD du Groupe SOS Seniors du Département de la Nièvre, et notamment les éléments visés à l'article D.342-2 CASF associés à la conclusion d'une convention d'aide sociale, seront précisés et inscrits dans le CPOM à venir.

Article 4 : Le tarif hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale recouvre l'ensemble des prestations qui suivent :



I. Prestations d'administration générale :

1. Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3. Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

II. Prestations d'accueil hôtelier :

1. Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
2. Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
3. Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
4. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
5. Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
6. Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
7. Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
8. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
9. Le cas échéant, accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

III. Prestation de restauration :

1. Accès à un service de restauration ;
2. Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

IV. Prestation de blanchissage :

1. Entretien, lavage et repassage des vêtements, du linge et des effets personnels pour les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution de traçabilité du linge, il sera proposé que le linge puisse être traité en prestation complémentaire pour les résidents payants. Le tarif proposé aux résidents à titre payant étant calculé pour permettre la compensation du coût des bénéficiaires à l'aide sociale.

2. Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien ;

V. Prestation d'animation de la vie sociale :

1. Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
2. Organisation des activités extérieures.



Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2018 à **59,33€ HT (62,59€ TTC)**.

Pour les années suivantes, ces tarifs seront revalorisés selon des modalités qui seront précisées dans le cadre du CPOM à venir entre le Conseil départemental et le Groupe SOS Seniors.

Article 5 : L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale à l'hébergement et la prise en charge partielle de ses frais de séjour sont réalisées par le Département dans les conditions décrites du règlement départemental d'aide sociale.

La facturation est adressée mensuellement au Département en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

La facturation aide sociale des frais de séjour est soumise aux règles départementales en matière d'absence et d'hospitalisation. Elle se compose d'une part hébergement et d'une part dépendance relative au Gir5/6 (ticket modérateur) dont le tarif journalier est fixé par arrêté départemental.

Pour la part hébergement, une facturation mensuelle aide sociale nette est à établir. En effet elle tient compte du dispositif du paiement différentiel à savoir que les frais d'hébergement sont minorés des participations contributives des résidents versées à l'établissement. Les fiches contributions correspondant aux participations des résidents encaissées mensuellement par l'établissement doivent donc accompagner chaque facturation.

Pour ce qui est de la part dépendance Gir5/6 (ticket modérateur), il s'agit d'une facturation intégrale sans minoration contributive.

Article 6 : La tarification de la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, est fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental et versé par le Département pour l'EHPAD du Groupe SOS Seniors précité, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Sont déduits de ce forfait global relatif à la dépendance,

- en premier lieu, la participation des résidents prévue par l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles,
- en second lieu, les tarifs afférents à la dépendance versés pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que La Nièvre ;
- et en troisième lieu, les tarifs afférents à la dépendance facturés aux personnes bénéficiant d'une prestation non cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Allocation pour Tierce Personne ou Majoration pour Tierce Personne, par exemple).

Le règlement du forfait global relatif à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant de ce forfait.

Les montants des éléments de tarification permettant le calcul du forfait global relatif à la dépendance sont modulés selon l'état des personnes accueillies au moyen de la grille nationale mesurant le niveau de perte d'autonomie des résidents.

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Ces évaluations sont réalisées lors de la conclusion ou du renouvellement du CPOM. Elles sont renouvelées une fois et de façon simultanée en cours de CPOM. Elles sont utilisées pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance à compter de l'exercice budgétaire de l'année de leur réalisation.



Article 7 : La présente convention est conclue pour 5 ans à compter du **01^{er} Janvier 2019**.

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, soit avant le **30 juin 2023**, le GROUPE SOS Seniors transmettra un bilan global du dispositif conventionnel et une évaluation des modalités d'exécution de la présente convention.

Sur la base de ce bilan, les parties engageront une négociation, aux fins de déterminer s'il est opportun de renouveler la présente convention et selon quelles modalités.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements auxquels elle a souscrit, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des sections tarifaires (hébergement ou dépendance) composant le budget de l'établissement. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle aura été envoyée la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant ladite convention.

Nevers, le



Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président,

Pour le Groupe SOS Seniors
La Directrice Générale,

Alain LASSUS

Maryse DUVAL

CONVENTION D'HABILITATION A L'AIDE SOCIALE DE L'EHPAD « LES FEUILLANTINES » à MAGNY-COURS

Entre

Le Département de la NIEVRE, représenté par son Président, Alain LASSUS, d'une part



Et

Le Groupe SOS Seniors, représenté par sa Directrice Générale, Madame Maryse DUVAL, habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration, d'autre part ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et particulièrement ses articles L.121-3, L.312-5, L.342-1 à L.342-6 et R.342-5,

Vu le schéma départemental relatif aux personnes âgées ou en perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 4 février 2019 autorisant Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Vu le règlement départemental d'aide sociale

Vu la demande de Groupe SOS Seniors en date du 11 juillet 2018, de conclure une convention d'aide sociale pour l'EHPAD :

« Les Feuillantines », 5 rue du Soufflet 58470 MAGNY COURS

CONSIDERANT que le Conseil départemental de la Nièvre souhaite assurer l'accessibilité financière des EHPAD à tous les Nivernais, tout en assurant une qualité élevée de prise en charge dans chaque établissement ;

CONSIDERANT que l'EHPAD susvisé répond aux critères permettant de bénéficier du dispositif prévu à l'article L.342-3-1 CASF, cet établissement ayant accueilli en moyenne moins de 50 % de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa dernière capacité agréée, sur les trois exercices précédant celui de la demande ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention a pour objet de préciser le fonctionnement et le financement des EHPAD existants et futurs du Groupe SOS Seniors dans le département de la Nièvre :

Article 1 : L'EHPAD précité accueille des personnes âgées de plus de 60 ans, (ou de moins de 60 ans, à qui l'aide sociale peut être accordée sous conditions spécifiques), dépendantes ou non.

La capacité de l'Ehpad « Les Feuillantines » à Magny Cours s'établit comme suit :

- 50 places en hébergement permanent,
- 2 places en hébergement temporaire ;

L'Ehpad « Les Feuillantines » reste habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité, dans les conditions définies par l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Le Groupe SOS Seniors s'engage, dans l'établissement précité, à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale, à hauteur de 30 % au moins du total des places de cet établissement, en fonction des demandes.

Sans remettre en cause la capacité au titre de l'aide sociale, les places non occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférents à l'hébergement applicables par le gestionnaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des ressources des résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents.

Le Groupe SOS Seniors s'engage également :

- à ne pas fixer un écart de plus de 15 € entre les tarifs journaliers d'hébergement libres, applicables aux résidents entrés dans l'établissement après la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et les tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;
- à tenir compte des capacités contributives des résidents dans la définition des tarifs applicables, dans une proportionnalité de l'effort financier consacré à l'hébergement ;
- si certains de ses résidents ne pouvaient assumer les frais de séjour résultant de cette tarification libre, faute de ressources suffisantes, sans pour autant ouvrir droit à l'aide sociale, à facturer leur séjour sur la base des tarifs fixés selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention ;

Article 3 : Les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre par les EHPAD du Groupe SOS Seniors du Département de la Nièvre, et notamment les éléments visés à l'article D.342-2 CASF associés à la conclusion d'une convention d'aide sociale, seront précisés et inscrits dans le CPOM à venir.

Article 4 : Le tarif hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale recouvre l'ensemble des prestations qui suivent :

I. Prestations d'administration générale :

1. Gestion administrative de l'ensemble du séjour :

- Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
- Etat des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
- Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;

2. Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;

3. Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

II. Prestations d'accueil hôtelier :

1. Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
2. Accès à une salle de bain comprenant à minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
3. Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
4. Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
5. Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
6. Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
7. Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
8. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
9. Le cas échéant, accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.

III. Prestation de restauration :

1. Accès à un service de restauration ;
2. Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.



IV. Prestation de blanchissage :

1. Entretien, lavage et repassage des vêtements, du linge et des effets personnels pour les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale.
Dans le cadre de la mise en œuvre d'une solution de traçabilité du linge, il sera proposé que le linge puisse être traité en prestation complémentaire pour les résidents payants. Le tarif proposé aux résidents à titre payant étant calculé pour permettre la compensation du coût des bénéficiaires à l'aide sociale.
2. Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien ;

V. Prestation d'animation de la vie sociale :

1. Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
2. Organisation des activités extérieures.



Le tarif moyen hébergement applicable aux résidents admis à l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2018 à **53,94 €**.

Pour les années suivantes, ces tarifs seront revalorisés selon des modalités qui seront précisées dans le cadre du CPOM à venir entre le Conseil départemental et le Groupe SOS Seniors.

Article 5 : L'admission d'une personne au titre de l'aide sociale à l'hébergement et la prise en charge partielle de ses frais de séjour sont réalisées par le Département dans les conditions décrites du règlement départemental d'aide sociale.

La facturation est adressée mensuellement au Département en deux exemplaires. Le paiement est effectué sur le compte chèque bancaire ou postal ouvert au nom de l'établissement.

La facturation aide sociale des frais de séjour est soumise aux règles départementales en matière d'absence et d'hospitalisation. Elle se compose d'une part hébergement et d'une part dépendance relative au Gir5/6 (ticket modérateur) dont le tarif journalier est fixé par arrêté départemental.

Pour la part hébergement, une facturation mensuelle aide sociale nette est à établir. En effet elle tient compte du dispositif du paiement différentiel à savoir que les frais d'hébergement sont minorés des participations contributives des résidents versées à l'établissement. Les fiches contributions correspondant aux participations des résidents encaissées mensuellement par l'établissement doivent donc accompagner chaque facturation.

Pour ce qui est de la part dépendance Gir5/6 (ticket modérateur), il s'agit d'une facturation intégrale sans minoration contributive.

Article 6 : La tarification de la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Un forfait global relatif à la dépendance, prenant en compte le niveau de dépendance moyen des résidents, est fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental et versé par le Département pour l'EHPAD du Groupe SOS Seniors précité, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement.

Sont déduits de ce forfait global relatif à la dépendance,

- en premier lieu, la participation des résidents prévue par l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles,
- en second lieu, les tarifs afférents à la dépendance versés pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres départements que La Nièvre ;
- et en troisième lieu, les tarifs afférents à la dépendance facturés aux personnes bénéficiant d'une prestation non cumulable avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Allocation pour Tierce Personne ou Majoration pour Tierce Personne, par exemple).

Le règlement du forfait global relatif à la dépendance est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant de ce forfait.

Les montants des éléments de tarification permettant le calcul du forfait global relatif à la dépendance sont modulés selon l'état des personnes accueillies au moyen de la grille nationale mesurant le niveau de perte d'autonomie des résidents.

L'évaluation de la perte d'autonomie des personnes hébergées dans l'établissement et l'évaluation de leurs besoins en soins sont réalisées par l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur. Ces évaluations sont réalisées lors de la conclusion ou du renouvellement du CPOM. Elles sont renouvelées une fois et de façon simultanée en cours de CPOM. Elles sont utilisées pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance à compter de l'exercice budgétaire de l'année de leur réalisation.

Article 7 : La présente convention est conclue pour 5 ans à compter du **01^{er} Janvier 2019**.

Au plus tard six mois avant l'échéance de la convention, soit avant le **30 juin 2023**, le GROUPE SOS Seniors transmettra un bilan global du dispositif conventionnel et une évaluation des modalités d'exécution de la présente convention.

Sur la base de ce bilan, les parties engageront une négociation, aux fins de déterminer s'il est opportun de renouveler la présente convention et selon quelles modalités.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements auxquels elle a souscrit, ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des parties, en cas d'évolution du cadre réglementaire imposant une révision du mode de financement de l'une ou l'autre des sections tarifaires (hébergement ou dépendance) composant le budget de l'établissement. La résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle aura été envoyée la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant ladite convention.

Nevers, le



Pour le Conseil départemental
de la Nièvre
Le Président,

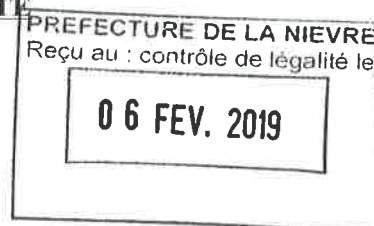
Pour le Groupe SOS Seniors
La Directrice Générale,

Alain LASSUS

Maryse DUVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE



RAPPORT : AVENANT A LA CONVENTION 2016 - 2018 AVEC L'ALEC 58
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)

~::~::~~::~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la décision de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la décision de l'Assemblée départementale n° 29 du 27 juin 2016, qui valide les termes de la convention 2016-2018 avec l'Agence locale de l'énergie de la Nièvre,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer cet avenant et toute pièce nécessaire à son exécution.

La participation du Département sera prélevée sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

4 FEV 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION TRIENNALE 2016-2018**

**ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
ET
L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DE LA NIEVRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département - 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.....de la Commission permanente en date du

.....

ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

l'Association « Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre », Association Loi 1901, n° SIRET : 52380404500020, sise 13 avenue Pierre Bérégovoy – 58000 .NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 7 octobre 2015,

dénommée ci-après « L'ALEC58 »,

D'autre part,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Par décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2017, l'Agence locale de l'énergie de la Nièvre porte désormais le nom d'Agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la « convention triennale 2016-2018 entre le conseil départemental de la Nièvre et l'agence locale de l'énergie de la Nièvre », signée le 23 Août 2016.
Les modifications concernent les articles 5 et 6 de ladite convention, ainsi que l'article 7 relatif à la durée.

ARTICLE 2 : PARTENARIAT SPECIFIQUE DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME DEPARTEMENTALE DE RENOVATION ENERGETIQUE

Cet article annule et remplace l'article 5 de la convention initiale.

Le Département porte le dispositif de plateforme départementale de rénovation énergétique après avoir été retenu par la Région et l'ADEME. Quatre intercommunalités ont souhaité s'associer au dispositif, afin d'accentuer l'action départementale sur leur territoire, les évolutions de leur périmètre n'ayant pas modifié leur engagement : la Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne, la Communauté de communes Les Bertranges, Nevers Agglomération et le Parc Naturel Régional du Morvan (sur le territoire du Pays Nivernais Morvan). Ce schéma résulte de propositions issues de la stratégie énergétique nivernaise élaborée par le Conseil départemental et le SIEEEN. Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Loire Vignobles et Nohain a souhaité rejoindre le dispositif.

Les Espaces Info->Energie sont identifiés comme le socle d'accompagnement des particuliers tout au long de leurs démarches.

Le Département organise la plateforme en mettant en place divers outils dont un numéro d'appel unique, une communication, un partenariat avec les artisans etc ...

- Accueil du guichet unique

Afin de donner de la visibilité à la plateforme et faciliter l'accueil des particuliers pour des renseignements ou du conseil, le Département a dédié une ligne téléphonique, le 03 86 60 58 70. Souhaitant donner un maximum de cohérence avec l'existant, le Département a souhaité s'appuyer sur l'ALEC 58 qui reçoit des appels de particuliers relatifs à la rénovation énergétique.

Des moyens humains propres ont été affectés. Pour cela, l'ALEC 58 a recruté un agent d'accueil dont l'activité consiste à répondre aux particuliers par téléphone ou en direct, les renseigner sur le dispositif plateforme, avant de les renvoyer vers la structure adaptée à leur profil et leur situation. Cet agent assurera également un travail administratif lié à la plateforme et aux territoires impliqués (suivi des appels, gestion de la charte des artisans, contribution aux actions de communication, suivi d'activité, ...).

Cette construction prend du sens de part la proximité des conseillers de l'Espace Info->Energie de la Nièvre et du fait des permanences de l'OPAH de Nevers Agglomération réunies dans un même lieu.

L'ALEC 58 met à disposition les moyens suivants pour satisfaire aux besoins identifiés :

- 1 poste d'assistante à 90% du temps,
- 1 poste de travail équipé (mobilier, bureautique, fournitures).

Le Département a dédié un numéro de téléphone unique qui arrive dans les locaux de l'ALEC 58 sur une ligne propre qu'il a créé en lien avec son opérateur téléphonique. Cette ligne est mise à disposition exclusive du guichet d'accueil. Le Département prend à sa charge les frais d'ouverture, d'abonnement et de communications durant la période qui courra tant qu'il décidera de maintenir cette organisation en l'état.



- Implication de l'équipe de l'ALEC de la Nièvre

L'ALEC 58 et les conseillers Info->Energie contribuent à la bonne mise en oeuvre de la plateforme départementale et à faire évoluer positivement le dispositif en l'adaptant afin de répondre aux mieux aux attentes des habitants. Les conseillers Info->Energie font évoluer leur mission au regard des orientations données par l'ADEME et la Région. Ils constituent un élément clé du dispositif en assurant la mission dite de conseil et d'accompagnement.

L'ALEC58 participe aux travaux de suivi, d'évaluation et d'adaptation de la plateforme.

L'ALEC58 est ainsi co-signataire des conventions régissant les partenariats entre le conseil départemental, les intercommunalités et les Espace Info->Energie.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Cet article annule et remplace les dispositions de l'article 6 de la convention initiale relatives à la subvention destinée à financer l'emploi d'un agent d'accueil pour la plateforme départementale de rénovation énergétique.

La subvention destinée à financer l'emploi d'un agent d'accueil pour la plateforme départementale de rénovation énergétique correspond au montant annuel du coût chargé (charges salariales et patronales incluses).

Elle est calculée sur la base d'un salaire de 1 892,14 € par mois, pour un temps plein, au 1^{er} janvier 2019. Un montant maximal est fixé à 22.000 € afin de prendre en compte d'éventuelles revalorisations au cours de l'année, liées à l'inflation ou décidées par le gouvernement ou par le conseil d'administration de l'association.

Cette subvention sera versée sur présentation des bulletins de salaires et éventuellement d'autres justificatifs des charges salariales et patronales.

Elle sera versée comme suit :

- un acompte de 75 % du montant estimé sur l'année en cours, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, après le vote du budget départemental,
- le solde en fin d'année, sur présentation des justificatifs.



ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant prolonge la convention initiale pour une durée d'un an ; il s'applique donc du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5: AUTRES MODIFICATIONS

L'ensemble des dispositions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en quatre pages et deux exemplaires.

Fait à Nevers, le



Pour le Conseil Départemental de la Nièvre
Le Président,

Pour l'Agence Locale de l'Energie
et du Climat de la Nièvre
Le Président,

Alain LASSUS

Guy HOURCABIE

REPUBLICUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

06 FEV. 2019

**RAPPORT : PROGRAMME D'INTERET GENERAL DE LUTTE CONTRE LA
PRECARITE ENERGETIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR
DE L'AUTONOMIE - MAINTIEN A DOMICILE**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement
- Politique habitat)**

$$\frac{1}{2} = \frac{2}{4} = \frac{3}{6} = \frac{4}{8} = \frac{5}{10} = \frac{6}{12} = \frac{7}{14} = \frac{8}{16}$$

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention des aides du conseil départemental,
VU la convention Programme d'Intérêt Général (PIG) contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile signée avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) le 27 juin 2016,
VU les demandes de subventions formulées,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées **133 769 €** de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Les crédits seront prélevés sur l'exercice 2019, chapitre 204.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délégation publiée le 4 FEV 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

LISTE DES BÉNÉFICIAIRES
COMMISSION PERMANENTE DU 4 FÉVRIER 2019

Personnes bénéficiaires par canton

Programme d'Intérêt Général (PIG) en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile

Canton de Château-Chinon

131 € sur une dépense subventionnable de 1309,6 € HT
à : Monsieur BARBIER Jean Robert , 58110 SAINT PEREUSE

1052 € sur une dépense subventionnable de 10517 € HT
à : Monsieur CLAISSE Pascal , 58110 DUN SUR GRANDRY

546 € sur une dépense subventionnable de 5461,2 € HT
à : Monsieur NAULIN Roger , 58120 CHATEAU CHINON

Canton de Corbigny

2000 € sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LORILLOT Claude , 58800 CORBIGNY

Canton de Cosne Cours sur Loire

638 € sur une dépense subventionnable de 6380,53 € HT
à : Monsieur BEAUVOIS Maurice , 58200 SAINT PERE

Canton de Decize

377 € sur une dépense subventionnable de 3768 € HT
à : Madame BUREAU Geneviève , 58300 DECIZE

514 € sur une dépense subventionnable de 5139,28 € HT
à : Madame DUMAS Simone , 58380 LUCENAY LES AIX

1050 € sur une dépense subventionnable de 10496,55 € HT
à : Monsieur GIDON Roger , 58300 DECIZE

83 € sur une dépense subventionnable de 834,67 € HT
à : Madame POINET Monique , 58300 DECIZE



Canton de Guerigny

271 € sur une dépense subventionnable de 2714,81 € HT
à : Madame HANNON Claiudine , 58130 GUERIGNY

Canton de Luzy

948 € sur une dépense subventionnable de 9481,6 € HT
à : Madame BLIN Hélène , 58290 MOULINS ENGILBERT

564 € sur une dépense subventionnable de 5638,7 € HT
à : Madame BREZAULT Paulette , 58170 LUZY

451 € sur une dépense subventionnable de 4509,84 € HT
à : Madame DEROCHE Denise , 58170 LUZY

1640 € sur une dépense subventionnable de 16403,26 € HT
à : Madame DORIDOT Arlette , 58170 LUZY



Canton de Nevers 1

960 € sur une dépense subventionnable de 9602,5 € HT
à : Monsieur DOGAN Ali , 58660 COULANGES LES NEVERS

748 € sur une dépense subventionnable de 7482,98 € HT
à : Madame FLOQUET Marie Joseph , 58000 NEVERS

Canton de Pouilly sur Loire

527 € sur une dépense subventionnable de 5266 € HT
à : Monsieur CARRE Pierre , 58220 DONZY

Canton de St Pierre le Moutier

862 € sur une dépense subventionnable de 8621,11 € HT
à : Madame SUET Denise , 58390 DORNES

Canton de Varennes Vauzelles

1777 € sur une dépense subventionnable de 17768,45 € HT
à : Monsieur CONCHON Dominique , 58320 POUQUES LES EAUX

Programme d'Intérêt Général (PIG) Précarité énergétique

Canton de Charité sur Loire (La)

2327 € (1827 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18268,66 € HT
à : Madame BARROIN Nicole , 58400 LA MARCHÉ

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame DESBONNETS Lucie , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

2201 € (1701 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17009,7 € HT
à : Madame LAHLOU Kheira , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

2368 € (1868 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18676,19 € HT
à : Madame LESAGE Renée , 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

1606 € (1106 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11055,39 € HT
à : Madame PEIXOTO Delphine , 58700 LURCY LE BOURG



Canton de Château-Chinon

1752 € (1252 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12518,38 € HT
à : Monsieur BENA Jerome , 58110 DUN SUR GRANDRY

1315 € (815 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8151,46 € HT
à : Madame DEBRYCKE Chantal , 58110 CHATILLON EN BAZOIS

1263 € (763 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7627,74 € HT
à : Monsieur DIARD Pascal , 58230 ALLIGNY EN MORVAN

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur PERRIN Emmanuel , 58110 ALLUY

1364 € (864 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8636,8 € HT
à : Madame TETON Magali , 58110 BRINAY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur THIONNET Fabrice , 58110 OUGNY

Canton de Clamecy

1801 € (1301 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 13010,01 € HT
à : Monsieur CROLOTTE Benoît , 58190 TANNAY

1067 € (567 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5674,82 € HT
à : Monsieur GUILLEMIN Jean Louis , 58410 ENTRAIN SUR NOHAIN

1400 € (900 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9000,85 € HT
à : Monsieur MICHEL Robert , 58210 CUNCY LES VARZY

2159 € (1659 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16594,8 € HT
à : Madame et Monsieur PAILLARD Christian , 58210 VARZY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame WAGNER Marinette , 58210 CUNCY LES VARZY



Canton de Corbigny

2023 € (1523 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15225,69 € HT
à : Monsieur CHARMETANT Bernard , 58420 VITRY-LACHE

1464 € (964 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9644,88 € HT
à : Monsieur JACQUARD David , 58800 CERVON

Canton de Cosne Cours sur Loire

874 € (374 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3735,46 € HT
à : Madame COCRY Evelyne , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

1504 € (1004 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10039,35 € HT
à : Madame FAUTERRE Daphnée , 58200 SAINT PERE

1019 € (519 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5192,28 € HT
à : Madame GUINARD Monique , 58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Canton de Decize

1949 € (1449 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 14488,14 € HT
à : Monsieur DAGONNEAU Jacques , 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

2179 € (1679 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16785,84 € HT
à : Monsieur PITAULT Emmanuel , 58300 SAINT LEGER DES VIGNES

1423 € (923 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9226,8 € HT
à : Monsieur VALETTE Jean Claude , 58300 ST LEGER DES VIGNES

1320 € (820 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 8200,09 € HT
à : Monsieur VERNEUIL Elie , 58300 DECIZE



Canton de Fourchambault

1230 € (730 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 7300,72 € HT
à : Madame COROT Raymonde , 58600 FOURCHAMBAULT

Canton de Guerigny

1603 € (1103 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11030,61 € HT
à : Monsieur BELIN Roland , 58270 VILLE LANGY

2226 € (1726 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 17259,36 € HT
à : Monsieur BRALET Michel , 58270 ANLEZY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame BREZ Muriel , 58130 GUERIGNY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur CHUTET Jean , 58270 ANLEZY

860 € (360 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3604,5 € HT
à : Monsieur GOUX Louis , 58270 VILLE LANGY

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur KOLLER Hervé , 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES

1749 € (1249 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 12493,27 € HT
à : Monsieur MONGIAT Laurent , 58130 MONTIGNY AUX AMOGNES

Canton de Imphy

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame HENESTENBERG Virginie Et Monsieur LECLERE J. Loup, 58260 THIANGES

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur JOLY Benoît , 58160 DRUY PARIGNY

935 € (435 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 4351,92 € HT
à : Madame VIGNERON Jacqueline , 58260 LA MACHINE

899 € (399 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 3987,47 € HT
à : Madame ZAREMBA Ludivine , 58260 LA MACHINE

Canton de Luzy

2160 € (1660 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16603,77 € HT
à : Monsieur ANDRIOT Robert , 58170 LUZY

2336 € (1836 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18357 € HT
à : Madame BORGIO Claudette , 58290 MOULINS ENGILBERT

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur DUCHEMIN Philippe , 58290 MOULINS ENGILBERT

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur LORDEY Daniel , 58170 FLETY



Canton de Nevers 1

2176 € (1676 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 16755 € HT
à : Monsieur DAALI Hassan , 58660 COULANGES LES NEVERS

1619 € (1119 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11188,81 € HT
à : Madame MERIT Léa , 58000 NEVERS

1480 € (980 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 9803,26 € HT
à : Monsieur ROSSIGNOL Rémi , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 2

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame NICOLAS Evelyne , 58000 ST ELOI

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur PAYER Jules , 58470 MAGNY-COURS

Canton de Nevers 3

2435 € (1935 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 19349,07 € HT
à : Monsieur BICER Huseyin , 58000 NEVERS

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame MARECHAL Roselyne , 58000 NEVERS

Canton de Nevers 4

1079 € (579 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 5794,3 € HT
à : Madame ROZIER Floriane , 58000 NEVERS



Canton de Pouilly sur Loire

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur FOUCHARD Sébastien , 58450 NEUVY SUR LOIRE

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur GUINAULT Sylvain , 58310 DAMPIERRE SOUS BOUHY

1665 € (1165 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11646,37 € HT
à : Madame PELE Sophie , 58150 SUILLY LA TOUR

1508 € (1008 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 10081,51 € HT
à : Monsieur SANCHEZ GOMEZ Thibault , 58150 POUILLY SUR LOIRE

1196 € (696 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 6959,85 € HT
à : Monsieur SEGUIN Alain , 58350 COLMERY

Canton de St Pierre le Moutier

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Monsieur MARQUES FARIA Cédric , 58240 CHANTENAY ST IMBERT

2500 € (2000 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 20000 € HT
à : Madame PAQUET Céline , 58390 DORNES

2007 € (1507 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15074,84 € HT
à : Monsieur TUBOEUF Pierre , 58240 LIVRY

Canton de Varennes Vauzelles

2099 € (1599 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15989,3 € HT
à : Monsieur JOLIVET Hubert , 58640 VARENNES VAUZELLES

2084 € (1584 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 15843,1 € HT
à : Monsieur LACOUR Alain , 58640 VARENNES VAUZELLES

2356 € (1856 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 18564,93 € HT
à : Monsieur MARIN Stéphane , 58640 VARENNES VAUZELLES

1642 € (1142 € + 500 €) sur une dépense subventionnable de 11418,96 € HT
à : Madame VIMON Eliane , 58640 VARENNES VAUZELLES



Programme d'Intérêt Général (PIG) Bailleur privé

Canton de Varennes Vauzelles

1908 € sur une dépense subventionnable de 38160,32 € HT
à : Monsieur DESCHAMPS José SCI LA SOURCE, 58320 POUQUES LES EAUX

Commission permanente du 04 février 2019

Code	Libelle	Bénéficiaire	Montant proposé (Dép)
2019-00008	PDH-PROGRAMME AUTONOMIE	POINET	83,00
2018-02242	PDH - PROGRAMME AUTONOMIE	DUMAS	514,00
2018-02240	PDH - PROGRAMME AUTONOMIE	DORIDOT	1 640,00
2018-02238	PDH - PROGRAMME AUTONOMIE	CONCHON	1 777,00
2018-02225	PDH-PROGRAMME AUTONOMIE	LORILLOT	2 000,00
2018-02221	PDH-PROGRAMME AUTONOMIE	FLOQUET MARIE JOSEPH	748,00
2018-02201	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	CLAISSE	1 052,00
2018-02197	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	BUREAU	377,00
2018-02191	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	BLIN HELENE	948,00
2018-02190	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	BEAUVOIS MAURICE	638,00
2018-02148	PDH- PROGRAMME AUTONOMIE	HANNON CLAUDINE	271,00
2018-02147	PDH- PROGRAMME AUTONOMIE	DOGAN ALI	960,00
2018-02123	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	SUET DENISE	862,00
2018-02122	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	CARRE PIERRE	527,00
2018-02121	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	DEROCHE DENISE	451,00
2018-02120	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	BREZULT PAULETTE	564,00
2018-02119	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	GIDON ROGER	1 050,00
2018-02118	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	NAULIN ROGER	546,00
2018-02117	PDH- HABITAT AUTONOMIE PA/PH	BARBIER JEAN ROBERT	131,00
19		Autonomie	15 139,00
2019-00012	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	PEIXOTO	1 606,00
2019-00011	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	JACQUARD	1 464,00
2019-00010	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	SANCHEZ GOMEZ	1 508,00
2019-00009	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	ROZIER	1 079,00
2019-00007	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	PITAUT	2 179,00
2019-00006	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	LACOUR	2 084,00
2018-02245	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	JOLY	2 500,00
2018-02243	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	GUINARD	1 019,00
2018-02239	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	DAGONNEAU	1 949,00
2018-02237	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	TUBOEUF	2 007,00
2018-02236	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	SEGUIN	1 196,00
2018-02235	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	ROSSIGNOL	1 480,00
2018-02234	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	PAQUET	2 500,00
2018-02233	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	MONGIAT	1 749,00
2018-02231	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	VERNEUIL	1 320,00
2018-02230	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	MERIT	1 619,00
2018-02228	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	MARQUES FARIA	2 500,00
2018-02227	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	MARIN	2 356,00
2018-02224	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	KOLLER HERVE	2 500,00
2018-02223	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	GUINAULT	2 500,00
2018-02222	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	GOUX	860,00
2018-02219	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	TETON MAGALI	1 364,00
2018-02216	PDH - PROGRAMME HABITER MIEUX	LAHLOU	2 201,00
2018-02215	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	CROLOTTE	1 801,00
2018-02214	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	PAILLARD	2 159,00
2018-02212	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	BARROIN	2 327,00
2018-02211	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	MICHEL	1 400,00
2018-02210	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	MARECHAL ROSELYNE	2 500,00
2018-02209	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	LESAGE RENEE	2 368,00
2018-02208	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	COROT	1 230,00
2018-02207	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	GUILLEMIN	1 067,00
2018-02206	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	DAALI	2 176,00
2018-02205	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	WAGNER	2 500,00
2018-02204	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	VIMON	1 642,00
2018-02203	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	PELE	1 665,00
2018-02202	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	COCRY	874,00
2018-02200	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	CHARMETANT BERNARD	2 023,00



2018-02199	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	CHUTET	2 500,00
2018-02194	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	BRALET MICHEL	2 226,00
2018-02193	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	BENA JEROME	1 752,00
2018-02192	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	BELIN	1 603,00
2018-02151	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	PAYER JULES	2 500,00
2018-02150	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	FOUCHARD SEBASTIEN	2 500,00
2018-02149	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	FAUTERRE DAPHNEE	1 504,00
2018-02116	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	JOLIVET HUBERT	2 099,00
2018-02115	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	NICOLAS EVELYNE	2 500,00
2018-02114	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	BICER HUSEYIN	2 435,00
2018-02113	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	LORDEY DANIEL	2 500,00
2018-02112	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	DUCHEMIN PHILIPPE	2 500,00
2018-02111	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	BORGIO CLAUDETTE	2 336,00
2018-02110	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	ANDRIOT ROBERT	2 160,00
2018-02109	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	ZAREMBA	899,00
2018-02108	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	VIGNERON JACQUELINE	935,00
2018-02107	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	LECLERE JEAN LOUP	2 500,00
2018-02106	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	BREZ MURIEL	2 500,00
2018-02105	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	VALETTE JEAN CLAUDE	1 423,00
2018-02104	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	THIONNET FABRICE	2 500,00
2018-02103	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	PERRIN EMMANUEL	2 500,00
2018-02102	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	DIARD PASCAL	1 263,00
2018-02101	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	DEBRYCKE CHANTAL	1 315,00
2018-02100	PDH- PROGRAMME HABITER MIEUX	DESBONNETS LUCIE	2 500,00
61		HABITER MIEUX	116 722,00
2019-00013	PDH-PROGRAMME HABITER MIEUX	LA SOURCE SCI	1 908,00
1		Bailleur privé	1 908,00
81	Total CP du 4 février 2019		133 769,00



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP



RAPPORT : CONVENTION DE LOCATION A USAGE PROFESSIONNEL DES
LOCAUX DE L'ANCIENNE AGENCE DDT DE CLAMECY AU PROFIT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS VAL
D'YONNE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique
bâtiments départementaux)

--:--:--:--:--:--:--

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la convention du 16 octobre 2007 régissant la mise à disposition des biens entre l'État et le
Département dans le cadre des transferts de moyens de la DDT,
VU la délibération N°28 du conseil général du 12 décembre 2011 relative au Plan Stratégique
Patrimonial retenant le principe de la cession de propriétés n'ayant plus d'intérêt pour
l'institution,
VU le procès-verbal de restitution des locaux de l'agence DDT de Clamecy au Département de
la Nièvre dressé le 19 novembre 2018,
VU le courrier de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne du 13 décembre
2018 et celui du Département du 21 décembre 2018 formalisant les conditions d'un bail
professionnel et d'une cession des locaux de l'ancienne agence DDT de Clamecy,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une location à usage professionnel des locaux édifiés
sur les parcelles BH 77, BH 78 sis 35 avenue de la République à Clamecy au profit de
la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne pour une durée de 6 ans
à compter du premier mars 2019, moyennant un loyer annuel de 12 468 € payable
mensuellement,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de location à usage professionnel ci-
jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite
convention et toute pièce nécessaire à son exécution,
- **D'APPROUVER** la désaffectation et le déclassement du domaine public des locaux
édifiés sur les parcelles BH 77, BH 78 sis 35 avenue de la République à Clamecy,

- **D'APPROUVER** le principe d'une cession de ces mêmes locaux à la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne en retenant comme prix celui de l'avis domanial de valeur vénale à venir auquel serait déduit l'équivalent d'un an de loyer,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à cette cession.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le

4 FEV 2019

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

CONVENTION DE LOCATION A USAGE PROFESSIONNEL

Article 57A de la loi du 23 décembre 1986



ENTRE LES SOUSSIGNES :

I - Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente en date du 04 février 2019 dénommé ci-après « **Le Département** » ou « **LE BAILLEUR** »,

d'une part,

II – La Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, représentée par son Président en exercice, Monsieur Janny SIMEON, dûment habilité aux fins des présentes par délibération 06-2017 en date du 24 janvier 2017 dénommé ci-après sous le vocable "**LE LOCATAIRE**" ou "**LE PRENEUR**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Afin d'utiliser les locaux dans le cadre du logement d'une partie des services de la **Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne**, il a été conclu la présente convention de location.

ARTICLE 1er - CONVENTION

Monsieur Alain LASSUS, au nom et pour le compte du **Département de la Nièvre**, donne à bail à la **Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne**, un ensemble immobilier désaffecté de l'usage d'agence de la DDT de Clamecy et édifié sur les parcelles cadastrées section BH numéros 77 et 78 sis 35, avenue de la République à Clamecy.

ARTICLE 2 - DUREE

En application de l'article 57.A de la loi du 23 décembre 1986 dûment modifiée par celle du 6 juillet 1989, la présente location est consentie pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} mars 2019 pour se terminer à pareille date le 28 février 2025.

Au terme fixé par le contrat et sous réserve des dispositions du troisième alinéa du présent article, le contrat est reconduit une fois tacitement pour la même durée.

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

Le locataire peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications mentionnées au présent article sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. Le délai de préavis court à compter du premier jour du mois suivant la réception de ce congé.



ARTICLE 3 - PRIX

a) Le présent bail est consenti moyennant un loyer principal mensuel de MILLE TRENTE NEUF EUROS (1 039 €) c'est à dire hors charges (charges - paragraphe b). Il sera payable mensuellement, à terme échu.

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus sera révisé tous les ans au 1^{er} janvier suivant le dernier indice connu ILAT (indice des loyers des activités tertiaires).

La première augmentation intervenant le 1^{er} janvier 2020

b) Charges accessoires :

Sans objet, le preneur étant son propre abonné concernant l'ensemble des fluides et assumant seul l'entretien régulier de l'immeuble.

Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

ARTICLE 3 bis : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux présentement loués devront servir au locataire exclusivement dans le cadre de l'activité de ses services ; ils ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Le locataire devra souscrire les assurances suivantes auprès de la compagnie de son choix :

- assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosions, dégâts des eaux, bris de vitres)
- assurance couvrant le risque "recours des voisins"
- assurance du mobilier (incendie, explosions, dégâts des eaux)

Cette obligation s'impose au locataire pendant toute la durée de la location parce que, conformément aux articles 1 732 et 1733 du Code Civil, elle est responsable à l'égard du bailleur de tous les dommages aux locaux loués, même si leur cause est inconnue, à moins qu'il ne prouve qu'ils aient eu lieu sans leur faute.

Périodiquement, à la demande du bailleur, la preuve de la souscription de ces assurances doit être fournie par le locataire qui produira une police d'assurance et une attestation des primes.

La non assurance du locataire entraînera de la part de l'organisme la résiliation de plein droit, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 8.

ARTICLE 5 - LEGISLATION

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail, les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément, aux dispositions ci-après, s'appliquant soit de plein droit soit de convention expresse entre les parties :

- Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et décrets d'application, et tout texte postérieur qui viendrait à les modifier ou à s'y substituer.
- Décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.
- Décret n° 82.955 du 9 novembre 1982 et n° 86.1316 du 26 décembre 1986 relatifs aux charges récupérables.



ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à maintenir les lieux loués clos et couverts, suivant l'usage, dans des conditions propres à en assurer la complète sécurité et salubrité.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

1°) Le preneur s'engage à tenir propre et entretenir, soigneusement, le local en vue de le rendre en fin de jouissance en parfait état d'entretien et de réparations locatives.

2°) Il devra satisfaire aux charges de ville et de Police auxquelles les locataires sont, habituellement, tenus dans la mesure où les logements peuvent y être assujettis, conformément à la législation en vigueur.

3°) Le locataire s'abstiendra de tout acte pouvant nuire à la tranquillité et à la sécurité des personnes et des biens, soit de son fait personnel, soit du fait des personnes ou des animaux dont il doit répondre au sens des articles 1 382 et suivants du code Civil.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-paiement à leur échéance du loyer ou des charges, et en cas de non production de l'attestation d'assurance couvrant les risques dont il doit répondre de par sa qualité de locataire, le présent contrat sera résilié de plein droit dans les conditions légales suivantes :

- dans les deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux pour défaut de paiement du loyer et des charges aux termes convenus.
- pour défaut d'assurance un mois après un commandement demeuré infructueux.

Le Département demandera alors en Justice la constatation de l'application de la clause résolutoire de plein droit et au Tribunal l'expulsion du locataire ainsi que celle de tous occupants de son chef.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, soit un pour chacune des parties.

DONT ACTE SUR 4 PAGES

(sans renvoi, ni mot, chiffre ou ligne nuls)

Fait à Nevers, le

Pour le Département,
Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

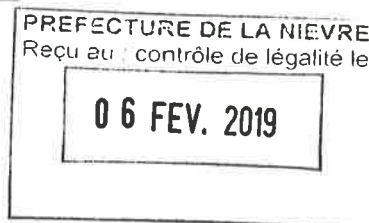
Pour la Communauté de communes,
Le Président de la communauté de communes,

Janny SIMEON



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019**

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP



**RAPPORT : CANAL DU NIVERNAIS - SECTION CONCEDEE - CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL-
MAISON ECLUSIERE N°17 VL D'EGUILLY A ALLUY**
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du nivernais pour 50 ans,
VU la décision du conseil général du 20 décembre 2002 qui fixe les nouvelles tarifications
d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 03 avril 2015 qui accorde délégation à la
Commission permanente afin de prendre toutes décisions relatives au domaine public fluvial
du Canal du Nivernais,
VU l'avis d'appel à candidature du 24 septembre 2018 pour l'exploitation d'un gîte de tourisme
affiché, sur le site objet de l'occupation, et en Mairie d'ALLUY, en application de l'article
L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le dossier de candidature de Madame Pascale PANIER,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec Mme Pascale PANIER ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'occupation temporaire d'un immeuble bâti sur
le domaine public fluvial (maison éclusière n° 17VL d'Eguilly à Alluy) au profit de Madame
Pascale PANIER dans le cadre d'un projet de gîte de tourisme ;
- **DE FIXER** la redevance annuelle à 1 500 € par dérogation à la tarification des occupations
temporaires du domaine public fluvial concédé du 20 décembre 2002 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et
toute pièce nécessaire à son exécution.

**(2 abstentions : Carole BOIRIN, Marc GAUTHIER)
ADOPTÉ à l'Unanimité**

Délibération publiée le **- 4 FEV 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE AU
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
n° 2019/2**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission permanente en date du 04 février 2019, dénommé ci-après « **Le Département** »,

d'une part,

et

**Mme Pascale PANIER
Le Terreau
58110 BICHES**



dénommée ci-après « **Le Bénéficiaire** »

d'autre part,

- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu la délibération du Conseil Général de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu l'avis d'appel à candidature du 24 septembre 2018 affiché sur le site objet de l'occupation et en Mairie d'ALLUY en application de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le dossier de candidature de Madame Pascale PANIER,
- Vu la décision de la commission permanente du 04 février 2019 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

le Département de la Nièvre met temporairement à la disposition du bénéficiaire un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Maison éclusière n° 17 VL d'Eguilly

Superficie : 350 m²

Commune : ALLUY

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : ZP 14

aux fins et conditions décrites ci-après : gîte ouvert ou entretenu toute l'année.

1.2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

- Un immeuble bâti de **87,60 m²** comportant :

au rez de chaussée :

- 1 débarras ou bureau

- 1 cuisine

- 1 salon

- 1 séjour

Le tout sur une superficie de **44,70 m²**.

à l'étage :

- 1 salle de bain - WC

- 2 chambres sous combles

Le tout sur une superficie de **19,90 m²**.

Les équipements sont les suivants :

- chauffage central au fuel

Les dépendances se composent de :

- terrain appartenant au domaine public fluvial de 350 m² environ

- 1 chaufferie de 23 m²

1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage de gîte ouvert ou entretenu toute l'année.

A cet effet, il effectuera sur l'immeuble les aménagements suivants : **ces aménagements seront déterminés en lien avec le service des bâtiments du Département et donneront lieu, avant leur démarrage, à un état annexé à la présente convention.**

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la

présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

Cette convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le Département de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

Un état des lieux sera établi en double exemplaire par le représentant dûment mandaté par le Département de la Nièvre, en présence du futur bénéficiaire, préalablement à la remise des clés, de façon contradictoire.

Un exemplaire signé des deux parties est remis au bénéficiaire au moment de la remise des clés.

Le bénéficiaire ne devra commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du Département de la Nièvre envers le voisinage.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article 1 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994.



1.5 : Dépôt de garantie

Le bénéficiaire doit verser, dans le mois suivant la signature de la présente convention et dans le cadre d'un titre émis par la Paierie Départementale de la Nièvre, une somme non productive d'intérêts à titre de dépôt de garantie représentant un mois de redevance mensuelle fixée à l'article 14.1 ci-après.

Cette somme, versée en garantie du respect des obligations à charge du bénéficiaire, lui sera restituée, sous déduction, s'il y a lieu à son départ des locaux présentement occupés, de toutes sommes qui seraient dues au Département de la Nièvre au titre de la présente convention, sans préjudice des éventuels dommages et intérêt et du solde des dettes dont le bénéficiaire serait en outre redevable envers le Département de la Nièvre.

En aucun cas y compris lors de son départ, pour les sommes qui sont dues par lui dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire ne pourra agir par compensation au titre du dépôt de garantie versé.

Cette somme devra demeurer pendant toute la durée de la convention. Le remboursement de ce dépôt de garantie sera effectué après deux mois suivant l'expiration de la présente convention dans la mesure où le bénéficiaire sera à jour de tous ses règlements, que l'état des lieux sortant contradictoire ne fera apparaître aucune réparation à effectuer lui incombant, la nouvelle adresse du bénéficiaire étant communiquée si nécessaire.

1.6 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le Département de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le Département de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au Service Administratif et Gestion Active du Patrimoine du Département de la Nièvre

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.



1.7 Prescriptions particulières

L'accès à cette maison ne peut s'effectuer que par emprunt du chemin de halage sur une distance de 450 mètres, entre le pont d'Eguilly et l'écluse. Pour ce faire, une autorisation d'utiliser le chemin de halage avec le véhicule personnel du ou des bénéficiaires sera délivrée, dès l'entrée en vigueur de cette convention, et sera valable pour une durée de 3 ans, renouvelable, à la demande de l'intéressé.

Cette prescription concerne également les clients du gîte.

Toutefois, cette prescription cessera de s'appliquer, si la commune d'ALLUY l'accepte, dès l'entrée en vigueur d'une superposition d'affectation entre le chemin de halage et la voie communale dont la procédure de mise en place est engagée par les services du Département.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} mars 2019 et jusqu'au 31 décembre 2022, terme de la concession du 28 juin 1972.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit.

ARTICLE 3 : PEREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le Département de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la

modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le Département de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.



ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du Directeur du Patrimoine Bâti du Département de la Nièvre, notamment en ce qui concerne :

- le gros-œuvre de la construction ou la distribution intérieure,
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accollage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires,
- les plantations d'arbres existantes,
- les équipements désignés à l'article 1.2.

Tous les travaux autorisés doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial ; le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les services en charge de la navigation et du patrimoine bâti. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du Directeur du Patrimoine Bâti du Département de la Nièvre définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par Directeur du Patrimoine Bâti du Département de la Nièvre, en application de l'article 5 ci-dessus, donneront lieu à une vérification de la part des agents des services compétents.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais du bénéficiaire- sera exigée immédiatement.



ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir, à ses frais, les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.

Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution.

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au Directeur du Patrimoine Bâti du Département de la Nièvre les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que nécessaire, conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Il devra chauffer suffisamment les pièces à vivre et sera tenu pour responsable des dégâts d'humidité liés à l'absence de chauffage qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable, ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler les agents des services en charge de la navigation et des bâtiments sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le bénéficiaire en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter, dans les locaux occupés, les travaux quelle qu'en soit la durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le Département de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Les dits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser sans délai par écrit le Département de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au Département de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le Département de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du Département de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 12 : REVOCATION

La convention peut être dénoncée par le Département de la Nièvre en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 13 : IMPOTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés

*Direction générale adjointe de l'aménagement et du développement des territoires
Service administratif et gestion active du patrimoine
HOTEL DU DEPARTEMENT – 58039 NEVERS CEDEX
Tél. 03.86.61.87.00 – fax : 03.86.61.87.30 – site internet : www.nievre.fr*



en vertu de la présente convention quelle que soit la nature et l'importance de ces impôts.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

14.1 – A titre d'information, en application de la tarification du domaine public fluvial concédé la redevance mensuelle théorique se décompose comme suit :

Habitation	:	64 m ² x 4,91 €	=	314,24 €
Remise	:	23 m ² x 1,22 €	=	28,06 €
Terrain	:	(350 m ² x 0,34) : 12 mois	=	<u>9,92 €</u>
soit un total de				= 352,22 €



14.2 – Par dérogation à la tarification du domaine public fluvial, compte tenu de ses investissements et de son prévisionnel d'activité le cocontractant versera au Payeur Départemental de la Nièvre :

- une part de redevance annuelle fixe de 1 500 euros, à terme échu, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention ;

Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. **La première mise à jour se fera le 1^{er} janvier 2020.**

En cas de non-paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz, de fuel et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier sera dressé aux frais du bénéficiaire, et visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au Département de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et



leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité.

Les clés devront être restituées en totalité au gestionnaire en charge de l'état des lieux.

Une copie de l'état des lieux sera remise au bénéficiaire, qui indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du Département de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation de la présente convention sera adressée :

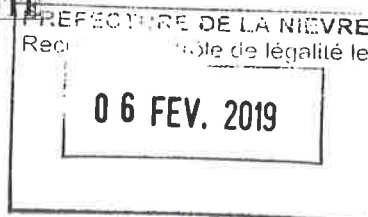
- à Mme le Payeur Départemental de la Nièvre, chargé du recouvrement des redevances
- au gestionnaire.

Fait à Nevers en deux exemplaires, le
Pour le Département,
Le Président du conseil départemental,

Le bénéficiaire,
(la signature devra être précédée de la mention « Lu et accepté »)

Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019



RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

**RAPPORT : CANAL DU NIVERNAIS - SECTION CONCEDEE - OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - ANCIEN
BATIMENT D'EXPLOITATION DE CHATILLON-EN-BAZOIS -
SMETCN**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)

---:---:---:---:---:---

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du Nivernais pour 50 ans,
VU la décision de l'Assemblée départementale en date du 03 avril 2015 accordant délégation à la Commission permanente,
VU la délibération du conseil général du 20 décembre 2002 portant sur les tarifications d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,
VU la demande en date du 02 octobre 2018 de M. Jean-Louis LEBEAU,
VU le rapport de M. le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais (SMETCN) ;
- **D'APPROUVER** les termes du renouvellement de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'ancien bâtiment d'exploitation de Châtillon-en-Bazois au profit du Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais (SMETCN) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'Unanimité

Délibération publiée le

4 FEB 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN IMMEUBLE BATI SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCEDE AU
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
N° 2019-01**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cédex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du 04 février 2019, dénommé ci-après « **Le Département** », *d'une part,*

et,

Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du canal du Nivernais
5 rue du moulin
58110 CHATILLON-EN-BAZOIS



dénommé ci-après « **Le bénéficiaire** », *d'autre part,*

- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret ministériel de concession du 28 juin 1972 et le cahier des charges annexé ;
- Vu l'arrêté du 20/12/1974 portant règlement particulier de police ;
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Nièvre du 20 décembre 2002, fixant la tarification des occupations temporaires du domaine public fluvial concédé ;
- Vu la demande de renouvellement du 02 octobre 2018, présentée par Monsieur Jean-Louis Lebeau, Président du Syndicat Mixte d'Équipement Touristique du Canal du Nivernais ;
- Vu la décision de la commission permanente du 04 février 2019 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 : Localisation de l'occupation

Le conseil départemental de la Nièvre met temporairement à la disposition du cocontractant un immeuble du domaine public fluvial qui lui est confié, situé :

Anciens bâtiments d'exploitation de la navigation au port de Châtillon-en-Bazois

Superficie : 834 m²

Commune : Châtillon-en-Bazois

Voie d'eau : Canal du Nivernais

Référence cadastrale : AN 145 pour partie et AN 146 pour partie aux fins et conditions décrites ci-après :

1.2 : Description des locaux occupés

L'immeuble occupé se compose comme suit :

- Un immeuble bâti de **166,20 m²** comportant :

. au rez-de-chaussée :

2 bureaux non accessibles au public de 27,10 m²

sanitaires de 8,00 m²

1 salle de réunion, réservée au personnel de 40,00 m²

1 espace accueil qui est le seul local accessible au public de 19,00 m²

1 dégagement de 3,00 m²

Le tout sur une superficie occupée de **97,10 m²**.

. à l'étage :

2 bureaux non accessibles au public de 46,60 m²

1 locale archive de 11 m²

1 dégagement de 7,50 m²

Le tout sur une superficie de **65,10 m²**.



1.3 : Objet de l'occupation

Le bénéficiaire occupera l'immeuble désigné ci-dessus à usage de siège administratif du Syndicat Mixte.

1.4 : Conditions d'occupation

L'immeuble occupé sera exclusivement affecté à l'usage défini au 1.3 et ne pourra servir à d'autres usages, à moins d'un avenant à la présente convention, qui pourra donner lieu à une modification de la redevance et des conditions d'occupation. Le non-respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente.

La présente convention est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet de transaction ou sous-location.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de son activité, en sorte que le conseil départemental de la Nièvre ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration ou les tiers. De plus, le bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement.

S'agissant d'un renouvellement de convention sans que le bénéficiaire n'ait quitté les locaux, il ne sera pas établi de nouvel état des lieux d'entrée.

Le bénéficiaire ne commettra aucun abus de jouissance susceptible de nuire soit à la solidité ou la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager la responsabilité du conseil départemental de la Nièvre envers le voisinage.

Enfin, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



1.5 : Assurances

Le bénéficiaire est tenu :

- de s'assurer en responsabilité civile contre tous les dommages pouvant résulter de son activité,
- de s'assurer contre les risques d'incendie, de dégâts des eaux et d'explosion,
- d'assurer les risques dont il doit répondre en sa qualité de bénéficiaire au titre des locaux occupés, dépendances incluses, envers le conseil départemental de la Nièvre et généralement des tiers, auprès d'une compagnie d'assurance, avec mention de priorité pour le conseil départemental de la Nièvre sur les sommes assurées.

Une attestation d'assurance sera produite lors de la remise des clés, puis chaque année durant toute la durée d'occupation. Cette attestation sera à adresser au gestionnaire.

A défaut, la présente convention sera résiliée de plein droit un mois après un commandement demeuré infructueux.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 4 années. Elle prend donc fin le 31 décembre 2022.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. Le bénéficiaire qui souhaite rester dans les lieux sera tenu de présenter une nouvelle demande d'occupation au conseil départemental de la Nièvre 1 mois avant l'échéance de la présente convention.

La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement tacite.

ARTICLE 3 : PEREMPTION

Faute pour le bénéficiaire d'avoir fait usage du bien domanial visé à l'article 1er dans le délai de 6 mois, la convention sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 4 : PRECARITE

Pendant toute la durée prévue à l'article 2, le conseil départemental de la Nièvre se réserve la faculté de résilier la présente convention pour un motif d'intérêt général justifiant le retrait ou la modification de l'autorisation d'occupation dont elle fait l'objet.

En aucun cas, le conseil départemental de la Nièvre ne peut être tenu au paiement d'une quelconque indemnité d'éviction, de perte de chiffre d'affaires ou de droit à la clientèle en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Aucune transformation ni modification de l'immeuble ne sera exécutée sans autorisation préalable du gestionnaire, notamment en ce qui concerne :

- le gros-œuvre de la construction ou la distribution intérieure ;
- l'aspect extérieur des constructions soit par l'adjonction de constructions adossées, soit par l'accolage de panonceaux, affiches ou autres éléments publicitaires ;
- les plantations d'arbres existantes ;
- les équipements désignés à l'article 1.2.



Tous les travaux autorisés par le gestionnaire doivent être conduits de façon à réduire au maximum la gêne apportée à la gestion du domaine public fluvial. Le bénéficiaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet. La présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires. Le bénéficiaire, préalablement à toute demande de permis ou de déclaration préalable, devra obtenir un mandat express du gestionnaire définissant les travaux et l'habilitant à formuler pareille demande.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de la servitude de halage.

L'inexécution des travaux envisagés est une cause de révocation de la présente convention. Le montant des redevances impayées sera récupéré par tous moyens de justice.

ARTICLE 6 : RECOLEMENT

Les travaux autorisés par le gestionnaire en application de l'article 5 ci-dessus donneront lieu à une vérification de la part de ce dernier.

La conformité de ces travaux sera constatée par un procès-verbal de récolement qui sera joint à la présente convention.

A défaut, et notamment lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local et de l'immeuble en général, la mise en conformité - aux frais du bénéficiaire - sera exigée immédiatement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIEES A L'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OCCUPE

Le bénéficiaire devra entretenir à ses frais les lieux occupés et les équipements mentionnés, effectuer les menues réparations ainsi que les réparations dites locatives courantes, à savoir peintures intérieures, papiers peints, revêtements de sol de type linoléum ou moquette, entretien des volets et fenêtres, portes, jardins, allées et pelouses.



Il devra également maintenir en bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz, de même que les canalisations et le petit appareillage électrique et ce, en aval des coffrets de distribution.

Il devra assurer le graissage et le remplacement des serrures défectueuses, le graissage des gonds et paumelles des huisseries et prendre en charge le remplacement des vitres détériorées.

Il prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger du gel les canalisations d'eau ainsi que les compteurs et sera, dans tous les cas, tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligence.

Le bénéficiaire devra faire nettoyer à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, chauffage central, etc.) pouvant exister dans les locaux occupés et fournir au gestionnaire les justificatifs de cet entretien.

Il devra faire ramoner les cheminées et gaines de fumée des lieux occupés aussi souvent que de besoin conformément à la législation en vigueur et au moins une fois par an.

Les dépenses de vidange de fosse d'aisance seront à la charge du bénéficiaire.

Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne devra embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE SUR LES LIEUX OCCUPES

Le bénéficiaire devra laisser circuler le gestionnaire sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le bénéficiaire devra notamment laisser visiter les locaux occupés chaque fois que cela sera rendu nécessaire pour des réparations ou la sécurité de l'immeuble, ces visites devant s'effectuer, sauf urgence, les jours ouvrables après que le bénéficiaire en ait été préalablement averti.

Il devra laisser exécuter dans les locaux occupés les travaux quelle que soit leur durée de réalisation et sans indemnisation possible des pertes de jouissance et/ou d'exploitation qui en résulteraient.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par le conseil départemental de la Nièvre, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'Etat.

Les dits dommages ou dégradations devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

Par ailleurs, il s'oblige formellement à aviser, sans délai et par écrit, le conseil départemental de la Nièvre de toute dégradation ou de tout sinistre, même en l'absence de dégâts apparents, survenant dans les locaux occupés et qui nécessiteraient une déclaration d'assurance, une action contre des tiers ou des réparations incombant au conseil départemental de la Nièvre.

En cas de manquement à cet engagement, le bénéficiaire sera responsable des conséquences de sa carence. Il sera, en outre, responsable envers le conseil départemental de la Nièvre de toute aggravation de ce dommage survenu après cette date.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère, sauf accord écrit du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de cession, la convention sera révoquée.



ARTICLE 11 : RESILIATION

le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Tout préavis doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : REVOCATION

La convention peut être dénoncée par le conseil départemental de la Nièvre soit de sa propre initiative, soit sur proposition du gestionnaire, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention, sans préjudice des poursuites judiciaires envers son bénéficiaire.

ARTICLE 13 : IMPOTS

Le bénéficiaire supportera seul la charge de tous les impôts, taxes et redevances auxquels sont assujettis les terrains, aménagements et installations qui seraient exploités ou confiés en vertu de la présente convention quelle que soit leur nature et importance.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 14 : REDEVANCE

Le bénéficiaire s'engage à verser au Payeur Départemental de la Nièvre une redevance annuelle de 2 655,24 euros, qui commencera à courir à compter de la date d'effet de la présente convention.

Cette redevance se décompose comme suit :

Bâtiment : $162 \text{ m}^2 \times 1.22 \times 12$	= 2 371,68 €
Terrain : $834 \text{ m}^2 \times 0.34$	= 283,56 €
Soit un total annuel de	2 655,24 €



La redevance est payable au 1^{er} octobre de chaque année.

En cas de non-paiement après mise en demeure de payer les sommes dues, la présente convention sera résiliée et l'occupation du domaine devenue illégale sera sanctionnée par une contravention de grande voirie.

Cette redevance évoluera au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu. **La première mise à jour se fera le 1^{er} janvier 2020.**

Les frais d'abonnement et de fourniture d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge du bénéficiaire.

Il en sera de même pour les taxes et redevances induites par les installations téléphoniques et audiovisuelles.

ARTICLE 15 : FIN DE L'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE

A l'expiration de la convention, un état des lieux sera établi et vérifié contradictoirement après avoir vidé les lieux. Dans l'hypothèse où le bénéficiaire refuse d'y participer, un acte d'huissier est dressé aux frais du cocontractant. Il est visé par le Payeur Départemental de la Nièvre qui vérifiera que les redevances domaniales exigibles ont été intégralement acquittées.

En tout état de cause, les embellissements ou améliorations abandonnés par le bénéficiaire, resteront acquis au conseil départemental de la Nièvre sans indemnité et devront être remis en bon état en fin de jouissance.

En outre, il devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et d'habitabilité. Les clés devront être restituées en totalité au gestionnaire.

Une copie de l'état des lieux est remise au bénéficiaire qui indiquera également sa nouvelle adresse.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du conseil départemental de la Nièvre pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention seront jugées par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : AMPLIATIONS

Après signature des deux parties de la présente convention, une ampliation sera adressée :

- à Mme le Payeur Départemental, chargée du recouvrement des redevances ;
- au gestionnaire.



Fait à Nevers, en deux exemplaires, le
Pour le Département,
Le Président du conseil départemental,

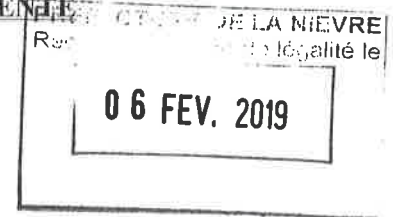
Le bénéficiaire,
(la signature devra être précédée de la mention « Lu et accepté »)

Alain LASSUS

Si la présente convention recueille votre accord, il vous appartient d'en retourner 2 ex. (sous 15 jours à peine de nullité) après les avoir signés et paraphés (toutes les pages doivent être paraphées).

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP



**RAPPORT : SUPPRESSION DE LA REDEVANCE D'AMARRAGE DE BARQUES
SUR LES ETANGS DE BAYE ET VAUX DANS LE TABLEAU DE
TARIFICATIONS DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL DE LA SECTION CONCEDEE DU CANAL DU NIVERNAIS**

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures
- Politique autres infrastructures)

~::~::~~::~::~~::

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du nivernais pour 50 ans,
VU la décision du conseil général du 20 décembre 2002 qui fixe les nouvelles tarifications d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 06 novembre 2017 relative à l'élection de la Commission permanente et celle du 3 avril 2015 qui lui accorde délégation,
VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « Construire une vision partagée de la qualité de vie »,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la suppression de la redevance d'amarrage de barques sur les étangs de Vaux et Baye dans le tableau de tarifications des occupations du domaine public fluvial de la section concédée du canal du Nivernais à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉ à l'Unanimité

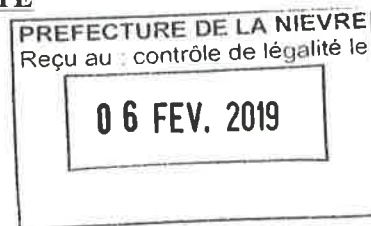
Délibération publiée le **4 FEB 2019**

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Séance du 4 février 2019

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

**RAPPORT : AIDE AUX TRAVAUX URGENTS ET IMPREVUS - COMMUNE
D'ALLIGNY-COSNE**

(- Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les délibérations du Conseil Général de la Nièvre des 14 décembre 2001 et 20 juin 2003
relatives à l'aide aux travaux urgents et imprévus,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à l'Aide aux Travaux Urgents et Imprévus au bénéfice de la Commune d'Alligny-Cosne en accordant à celle-ci une aide d'investissement, d'un montant plafonné à 7 852,43 € pour le financement exclusif des travaux de réfection des ouvrages publics endommagés par suite d'inondations et coulées de boue survenues le 6 juin 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre dudit dispositif.

ADOPTÉ à l'Unanimité,

Délégation publiée le

4 FEB 2019

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

